



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°23-2019-021

PUBLIÉ LE 17 MAI 2019

Sommaire

DDCSPP de la Creuse

23-2019-04-26-004 - habilitation sanitaire dr BATE (2 pages) Page 6

DDT de la Creuse

23-2019-05-06-035 - Arrêté autorisant la capture de poissons à des fins scientifiques sur 6 stations (4 pages) Page 9

23-2019-05-06-036 - Arrêté autorisant la capture de poissons à des fins scientifiques sur une station (4 pages) Page 14

23-2019-05-09-003 - Arrêté d'autorisation de capture à des fins de sauvetage lors des travaux (4 pages) Page 19

23-2019-05-02-004 - Arrêté de transport de bois ronds sur le réseau dérogatoire temporaire de la Creuse valable pour mai 2019 (10 pages) Page 24

23-2019-05-09-002 - Arrêté portant modification d'agrément du président et du trésorier de l'AAPPMA de la gaule Bêtétoise (2 pages) Page 35

23-2019-05-06-001 - Récépissé de déclaration relatif à la réfection du pont de Sémenon et du pont de Grandessars sur les RD 55a2 et RD 55a3 commune d'ARS. (6 pages) Page 38

23-2019-05-06-002 - Récépissé de déclaration relatif à la réfection du pont de Villesourde, sur la RD 45, commune de SAINT-GEORGES-LA-POUGE (6 pages) Page 45

DREAL Nouvelle Aquitaine

23-2019-04-28-001 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats - Abattage d'un hêtre à loge de Pic noir (*Dryocopus martius*) dans le cadre du projet de création de route forestière sur la commune de La Nouaille, dans le département de la Creuse (23) (7 pages) Page 52

PREFECTURE

23-2019-05-13-001 - Arrêté arrêtant la liste des immeubles présumés vacants et sans maître Commune de Chamberaud (2 pages) Page 60

23-2019-05-13-002 - Arrêté arrêtant la liste des immeubles présumés vacants et sans maître Commune de Chavanat (2 pages) Page 63

23-2019-05-13-003 - Arrêté arrêtant la liste des immeubles présumés vacants et sans maître Commune de Le Donzeil (2 pages) Page 66

23-2019-05-13-004 - Arrêté arrêtant la liste des immeubles présumés vacants et sans maître Commune de Sous-Parsat (2 pages) Page 69

23-2019-05-13-005 - Arrêté arrêtant la liste des immeubles présumés vacants et sans maître Commune de St-Martial-le-Mont (2 pages) Page 72

23-2019-05-13-006 - Arrêté arrêtant la liste des immeubles présumés vacants et sans maître Commune de St-Michel-de-Veisse (2 pages) Page 75

Préfecture de la Creuse

23-2019-05-09-001 - Arrêté chargeant M. Maxence DEN HEIJER, Sous-Préfet d'Aubusson, d'assurer la suppléance de la Préfète de la Creuse (1 page) Page 78

23-2019-05-14-002 - Arrêté déclarant insalubre remédiable un logement sis 22, La Croisière à Saint-Maurice-la-Souterraine. (2 pages)	Page 80
23-2019-05-14-001 - Arrêté déclarant insalubre remédiable un logement sis 23, La Croisière à Saint-Maurice-la-Souterraine. (3 pages)	Page 83
23-2019-05-07-001 - Arrêté délivrant le titre de maître restaurateur (1 page)	Page 87
23-2019-05-03-006 - Arrêté modifiant l'agrément de l'organisme Aide à Domicile Evaux Chambon (ADEC) à Evaux les Bains (2 pages)	Page 89
23-2019-05-07-003 - Arrêté portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports et de l'engagement associatif - promotion 14 juillet 2019 (2 pages)	Page 92
23-2019-05-02-003 - Arrêté portant composition du Conseil Départemental de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes (3 pages)	Page 95
23-2019-05-13-007 - Arrêté portant délégation de signature à M. Patrick AUSSEL, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim (2 pages)	Page 99
23-2019-05-07-004 - arrêté portant modification de l'arrêté 23-2019-04-19-003 du 19 avril 2019 portant composition de la commission départementale de propagande instituée à l'occasion de l'élection des représentants au parlement européen du 26 mai 2019. (2 pages)	Page 102
23-2019-05-10-001 - Arrêté portant prorogation de la validité de l'arrêté préfectoral n° 2014-199-05 du 18 juillet 2014 modifié déclarant d'utilité publique l'établissement des périmètres de protection du puits de "Chez Merlin" et du captage de "La Sagne" situés sur la commune de Nouzerines (2 pages)	Page 105
23-2019-05-02-001 - Arrêté portant refus de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 108
23-2019-05-03-003 - Arrêté relatif à l'organisation et au fonctionnement de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle (2 pages)	Page 111
23-2019-05-14-003 - Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle des services de la direction départementale des Finances publiques de la Creuse (1 page)	Page 114
23-2019-05-06-034 - Dissolution du syndicat intercommunal de transports scolaires du secteur d'Auzances (1 page)	Page 116
23-2019-05-06-003 - Liste des immeubles présumés vacants et sans maître commune d'Arfeuille Châtain (2 pages)	Page 118
23-2019-05-06-004 - Liste des immeubles présumés vacants et sans maître commune d'Auzances (2 pages)	Page 121
23-2019-05-06-012 - Liste des immeubles présumés vacants et sans maître commune d'Evau Les Bains (2 pages)	Page 124
23-2019-05-06-015 - Liste des immeubles présumés vacants et sans maître commune d'Issoudun Letrieix (2 pages)	Page 127

23-2019-05-06-005 - Liste des immeubles présumés vacants et sans maître commune de Chambonchard (2 pages)	Page 130
23-2019-05-06-006 - Liste des immeubles présumés vacants et sans maître commune de Champagnat (2 pages)	Page 133
23-2019-05-06-007 - Liste des immeubles présumés vacants et sans maître commune de Charron (2 pages)	Page 136
23-2019-05-06-008 - Liste des immeubles présumés vacants et sans maître commune de Chénérailles (2 pages)	Page 139
23-2019-05-06-009 - Liste des immeubles présumés vacants et sans maître commune de Crocq (2 pages)	Page 142
23-2019-05-06-010 - Liste des immeubles présumés vacants et sans maître commune de Croze (2 pages)	Page 145
23-2019-05-06-011 - Liste des immeubles présumés vacants et sans maître commune de Dontreix (2 pages)	Page 148
23-2019-05-06-013 - Liste des immeubles présumés vacants et sans maître commune de Faux La Montagne (2 pages)	Page 151
23-2019-05-06-014 - Liste des immeubles présumés vacants et sans maître commune de Gentioux Pigerolles (2 pages)	Page 154
23-2019-05-06-016 - Liste des immeubles présumés vacants et sans maître commune de Les Mars (2 pages)	Page 157
23-2019-05-06-017 - Liste des immeubles présumés vacants et sans maître commune de Lupersat (2 pages)	Page 160
23-2019-05-06-018 - Liste des immeubles présumés vacants et sans maître commune de Magnat l'Etrange (2 pages)	Page 163
23-2019-05-06-019 - Liste des immeubles présumés vacants et sans maître commune de Mérinchal (2 pages)	Page 166
23-2019-05-06-020 - Liste des immeubles présumés vacants et sans maître commune de Peyrat La Nonière (2 pages)	Page 169
23-2019-05-06-021 - Liste des immeubles présumés vacants et sans maître commune de Pontcharraud (2 pages)	Page 172
23-2019-05-06-022 - Liste des immeubles présumés vacants et sans maître commune de Saint Avit de Tardes (2 pages)	Page 175
23-2019-05-06-023 - Liste des immeubles présumés vacants et sans maître commune de Saint Bard (2 pages)	Page 178
23-2019-05-06-024 - Liste des immeubles présumés vacants et sans maître commune de Saint Dizier La Tour (2 pages)	Page 181
23-2019-05-06-025 - Liste des immeubles présumés vacants et sans maître commune de Saint Domet (2 pages)	Page 184
23-2019-05-06-026 - Liste des immeubles présumés vacants et sans maître commune de Saint Marc à Loubaud (2 pages)	Page 187

23-2019-05-06-027 - Liste des immeubles présumés vacants et sans maître commune de Saint Martial le Vieux (2 pages)	Page 190
23-2019-05-06-028 - Liste des immeubles présumés vacants et sans maître commune de Saint Oradoux Près Crocq (2 pages)	Page 193
23-2019-05-06-029 - Liste des immeubles présumés vacants et sans maître commune de Saint Pardoux d'Arnet (2 pages)	Page 196
23-2019-05-06-030 - Liste des immeubles présumés vacants et sans maître commune de Saint Pardoux Les Cards (2 pages)	Page 199
23-2019-05-06-031 - Liste des immeubles présumés vacants et sans maître commune de Saint Quentin La Chabanne (2 pages)	Page 202
23-2019-05-06-032 - Liste des immeubles présumés vacants et sans maître commune de Saint Silvain Bellegarde (2 pages)	Page 205
23-2019-05-06-033 - Liste des immeubles présumés vacants et sans maître commune de Saint Yrieix La Montagne (2 pages)	Page 208
23-2019-05-15-003 - Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne ALAMARGUY ESPACES VERTS à Villard (1 page)	Page 211
23-2019-05-13-008 - Récépissé de déclaration de l'organisme MONMANEIX Benoît à La Chaussade de services à la personne (1 page)	Page 213
23-2019-05-03-004 - Récépissé de déclaration de services à la personne au nom de Quentin COIGNET à Bonnat (1 page)	Page 215
23-2019-05-03-005 - Récépissé de déclaration de services à la personne de l'Aide à Domicile Evaux Chambon (ADEC) à Evaux les Bains (2 pages)	Page 217
23-2019-05-07-002 - Swimrun des Monts de Guéret le 8 mai 2019 (5 pages)	Page 220

DDCSPP de la Creuse

23-2019-04-26-004

habilitation sanitaire dr BATE

habilitation sanitaire

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations de la Creuse
1, Place Varillas
BP 60309
23007 Gueret Cedex

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDCSPP N° 23.2019.299 SPAE
attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur BATE Raphaël**

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination de Mme Magali DEBATTE, en qualité de Préfète de la Creuse ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 23-2018-06-04-008 du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Bernard ANDRIEU Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse ;

Vu l'arrêté préfectoral N°23-2019-04-005-001 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse ;

Vu la demande présentée par Monsieur BATE Raphaël née le 12/08/1970 docteur vétérinaire et domiciliée professionnellement à « 14 Grande Rue » 23150 AHUN ;

Considérant que Monsieur BATE Raphaël docteur vétérinaire remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse ;

DDCSPP – 1 place Varillas – BP 60309 – 23007 GUERET Cédex
Tél : 0810 01 23 23 Fax : 05 55 41 72 39

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur BATE Raphaël, docteur vétérinaire domiciliée professionnellement à « 14 Grande Rue » 23150 AHUN.

Article 2 : Le lieu d'exercice professionnel administratif déclaré est : SEP KLINCK CALMELS « 14 Grande Rue » 23150 AHUN.

Article 3 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Creuse, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 4 : Monsieur BATE Raphaël s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Monsieur BATE Raphaël pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 : La présente habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des Vétérinaires ou s'il ne remplit plus les conditions d'octroi.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

GUERET, le 26 Avril 2019

P/La Préfète et par délégation,
P/Le Directeur Départemental,

DDT de la Creuse

23-2019-05-06-035

Arrêté autorisant la capture de poissons à des fins
scientifiques sur 6 stations



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale des
Territoires
Service Espace Rural, Risques,
Environnement
Bureau Milieux Aquatiques

Arrêté n°2019-10

**autorisant la capture et le transport du poisson
à des fins sanitaires, scientifiques
ou écologiques**

**LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 436-9 et R. 432-5 à 432-11 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2015 nommant Monsieur Laurent BOULET, Directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 23-2019-02-04-001 du 04 février 2019 à l'arrêté préfectoral n°23-2018-06-04-007 du 04 juin 2018, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent BOULET, Directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

VU la demande en date du 18 mars 2019 présentée par Monsieur Fabien MOUNIER, Gérant d'HYDRO-CONCEPT 29 avenue Louis Bréguet 85180 Le Château d'Olonne, tendant à obtenir l'autorisation de capture de poissons, à des fins scientifiques, sur les cours d'eau Cher, Creuse, Petite Creuse, Rau de Cherpont, Taurion et Verraux, dans le département de la Creuse;

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 sur les sites en date du 25 mars 2019 et 04 avril 2019 concluant à l'absence d'incidence sur les sites Natura 2000 ;

VU l'avis favorable de la Fédération de la Creuse de Pêche et de Protection du Milieu aquatique;

VU l'avis favorable du Service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 01 avril 2019;

SUR proposition de Monsieur le Chef du Service Espace Rural, Risques, Environnement de la Direction départementale des Territoires de la Creuse,

ARRÊTE :

Article 1^{er} BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION et OBJET DE L'AUTORISATION

- HYDRO-CONCEPT 29 avenue Louis Bréguet 85180 Le Château d'Olonne, est autorisée à réaliser des opérations de pêches électriques à des fins scientifiques et d'inventaires, dans le cadre du programme de surveillance des cours d'eau, échantillonnage de l'ichtyofaune de la Nouvelle Aquitaine, dans le département de la Creuse.

Article 2.VALIDITE

- Ces opérations de pêches scientifiques se dérouleront entre le 01 juin 2019 au 15 octobre 2019, sur le territoire des communes suivantes :

Cours d'eau	Communes	Lieu-dit
Taurion	St Martin Ste Catherine	Aval centrale de la châtre
Verraux	Clugnat	Château de Beaupêche
Cher	Chambonchard	Chambonchard
Creuse	Glénic	Pont RD940 à la confluence de la Naute
Petite Creuse	Fresselines	Confolent
Rau de Cherpont	Ste Feyre	la Valette

Article 3. - CONDITION DE REALISATION

- Si les conditions météorologiques ou hydrauliques ne permettent pas la réalisation de cette opération aux dates citées dans l'article 2, HYDRO-CONCEPT 29 avenue Louis Bréguet 85180 Le Château d'Olonne devra informer le bureau des Milieux Aquatiques d'un éventuel report.
- Si les débits observés sur les sites de pêche s'avèrent insuffisants et le risque pour la population piscicole important, il conviendra d'annuler cette campagne de pêche.

Article 4.RESPONSABLE DE L'EXECUTION MATERIELLE

- Les personnes responsables de l'exécution matérielle de ces opérations sont Grégory LAURENT, Bertrand YOUet Guillaume BOUAS.

Les personnes qui participent à ces sondages sont :

- Cedric LABORIEUX
- Fabien MOUNIER
- Grégory DUPEUX
- Sébastien CHAOUNARD
- Charles DESBORDES
- Guillaume BRODIN
- Florian BONTEMPS
- Guillaume BOUNAUD
- Yvonnick FAVREAU
- Alexis SOMMIER
- Alan CARO
- Guillaume BOUAS
- Emma LIBERATI

Article 5. MOYENS DE CAPTURE AUTORISES

- Les opérations de captures du poisson seront réalisées par pêches électriques en deux passages successifs au moyen du matériel suivant :
- appareil Martin Pêcheur de chez Dream Electronique et épuisettes, selon la méthode dite « De LURY ».

- Les opérateurs appliqueront des mesures destinées à prévenir la propagation d'agents pathogènes par désinfection du matériel, entre chaque station par l'utilisation d'un produit adapté.

Article 6. CONDITION DU SITE

Les sites, de la petite Creuse, du Taurion et du Verraux sont susceptibles d'abriter la moule Perlière « Margaritifera Margaritifera » et /ou la mulette épaisse « Unio Crassus » (espèce protégée par arrêté du 23 avril 2007), aussi il sera examiné à l'aide de bathyscope pour déterminer la densité de populations et décider de la faisabilité de la pêche.

La pêche sera possible en cas de présence de quelques individus isolés et épars, en veillant à n'occasionner aucune gêne ou aucun impact. Il conviendra d'éviter les moules présentes et de pêcher à distance.

La pêche sera impossible en cas de présence importante, il conviendra de déplacer le secteur de pêche sauf dérogation préfectorale aux interdictions de l'arrêté de protection selon les articles R. 411-6 et suivants du Code de l'Environnement.

L'inventaire donnera lieu à une saisie des données de présence ou d'absence de l'espèce. Les individus devront être matériellement localisés pour ne pas être perturbés; ils ne devront subir aucune gêne, ni aucun impact du fait de la pêche.

Article 7.DESTINATION DU POISSON CAPTURE

- Les poissons capturés seront identifiés, mesurés, pesés et comptés. Toutes les précautions devront être mises en œuvre pour maintenir le poisson en vie lors des opérations et de sa remise en eau sur les sites de prospection dans les meilleures conditions.

Article 8.DISPOSITIONS SANITAIRES

- Les poissons en mauvais état sanitaires appartenant à une espèce figurant à l'article R. 432-5 du Code de l'Environnement ou ne figurant pas sur la liste établie en application des paragraphes 2 et 3 de l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement seront détruits sur place hors d'eau.

Article 9.ACCORD PREALABLE DU(DES) DETENTEUR(S) DU DROIT DE PECHE

- Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit du ou des détenteurs du droit de pêche.

Article 10.FORMALITES PREALABLES

- **Dix jours** avant l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de contacter par téléphone ou mail, le bureau des Milieux aquatiques de la Direction départementale des Territoires de la Creuse (ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr), la Fédération de la Creuse de Pêche et de Protection du milieu aquatique (peche23@orange.fr) et le Service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (sd23@afbiodiversite.fr), pour signaler la date, l'heure et le lieu de la réalisation de ces opérations.

Article 11.COMPTE-RENDU D'EXECUTION

- Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus au Directeur départemental des Territoires de la Creuse, une copie au Président de la Fédération de la Creuse de Pêche et de Protection du Milieu aquatique ainsi qu'aux Préfets des départements concernés, lorsque l'opération se déroule dans les eaux mitoyennes à plusieurs départements.

Article 12.RAPPORT ANNUEL

- Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse au Directeur Départemental des Territoires de la Creuse(ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr), un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus (notamment les noms scientifiques et communes des espèces concernées, le stade de développement des poissons ainsi que leur quantité) une copie au Président de la Fédération de la Creuse de Pêche et de Protection du Milieu aquatique (peche23@orange.fr), au Service départemental de l'Agence

Française pour la Biodiversité (sd23@afbiodiversite.fr) ainsi qu'aux Préfets des départements concernés, lorsque l'opération se déroule dans les eaux mitoyennes à plusieurs départements.

Article 13. PRESENTATION DE L'AUTORISATION

- Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 14. RETRAIT DE L'AUTORISATION

- La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 15. CONFORMITE DE L'AUTORISATION

- Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe, le fait de ne pas avoir respecté les prescriptions de l'arrêté.

Article 16. DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

- Dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la Creuse,
- soit contentieux auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Limoges (y compris via l'application télérécourse citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 17. EXECUTION

- Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Chef du Service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse, mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse

(www.creuse.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Pêche/informations/autorisations_exeptionnelles_2019) pendant une durée d'au moins un an, et dont une copie sera adressée à:

- Monsieur le Président de la Fédération de la Creuse pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique,
- Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement départemental de Gendarmerie de la Creuse,
- Mesdames et Messieurs les Maires de Chambonchard, Glénic, Fresselines, St Feyre, St Martin St Catherine et Clugnat,
- Monsieur le Gérant de HYDRO CONCEPT.

GUERET, le **06 MAI 2019**

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation

Le Directeur départemental

P/Le Directeur départemental

Le chef du SERRE


Roger OSTERMEYER

DDT de la Creuse

23-2019-05-06-036

Arrêté autorisant la capture de poissons à des fins
scientifiques sur une station



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale des
Territoires
Service Espace Rural, Risques,
Environnement
Bureau Milieux Aquatiques

Arrêté n°2019-13

**autorisant la capture et le transport du poisson
à des fins sanitaires, scientifiques
ou écologiques**

**LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 436-9 et R. 432-5 à 432-11 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2015 nommant Monsieur Laurent BOULET, Directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 23-2019-02-04-001 du 04 février 2019 à l'arrêté préfectoral n°23-2018-06-04-007 du 04 juin 2018, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent BOULET, Directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

VU la demande en date du 12 avril 2019 présentée par Monsieur Pascal FRANCISCO, responsable Agence Occitanie Toulouse de la société HYDROSPHERE 2, avenue de la Mare – ZI les Béthunes, BP 39088 Saint Ouen l'Aumone, 95072 CERGY PONTOISE Cedex, tendant à obtenir l'autorisation de capture de poissons, à des fins scientifiques, sur le cours d'eau ruisseau du Theil sur la commune de Bonnat, dans le département de la Creuse;

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 sur les sites en date du 12 avril 2019 concluant à l'absence d'incidence sur les sites Natura 2000 ;

VU l'avis favorable de la Fédération de la Creuse de Pêche et de Protection du Milieu aquatique en date du 16 avril 2019;

VU l'avis favorable du Service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 16 avril 2019;

SUR proposition de Monsieur le Chef du Service Espace Rural, Risques, Environnement de la Direction départementale des Territoires de la Creuse,

ARRÊTE :

Article 1^{er} BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION et OBJET DE L'AUTORISATION

- HYDROSPHERE 2, avenue de la Mare – ZI les Béthunes, BP 39088 Saint Ouen l'Aumone, 95072 CERGY PONTOISE Cedex est autorisée à réaliser une opération de pêche à l'électricité à des fins scientifiques et d'inventaires, dans le cadre du programme de surveillance et/ou d'arrêt définitif des travaux d'anciens site miniers uranifères, avec des expertises sur les milieux aquatiques dans l'Indice Poisson Rivière réalisé lors d'un inventaire pisciaire par pêche électrique, dans le département de la Creuse.

Article 2.VALIDITE

- Cette opération de pêches scientifiques se dérouleront entre le 15 mai 2019 au 15 juillet 2019, sur le territoire des communes suivantes :

Cours d'eau	Communes	Lieu-dit
Ruisseau du Theil	Bonnat	Bois du Theil pont RD15

Article 3. - CONDITION DE REALISATION

- Si les conditions météorologiques ou hydrauliques ne permettent pas la réalisation de cette opération aux dates citées dans l'article 2, HYDROSPHERE 2, avenue de la Mare – ZI les Béthunes, BP 39088 Saint Ouen l'Aumone, 95072 CERGY PONTOISE Cedex devra informer le Bureau des Milieux Aquatiques d'un éventuel report.

- Si les débits observés sur les sites de pêche s'avèrent insuffisants et le risque pour la population piscicole important, il conviendra d'annuler cette campagne de pêche.

Article 4.RESPONSABLE DE L'EXECUTION MATERIELLE

- La personne responsable de l'exécution matérielle de cette opération est Pascal FRANSCICO.

Les personnes qui participent à ces sondages sont :

- Cédric Moreno
- Pascal Francico
- Personnel technique nécessaire au bon déroulement des opérations seront mobilisés au sein de l'entreprise hydrosphère (les noms seront à transmettre avant l'opération).

Article 5. MOYENS DE CAPTURE AUTORISES

- Les opérations de captures du poisson seront réalisées par pêches électriques en deux passages successifs au moyen du matériel suivant

- appareil est de marque EFKO, type 1500 GHE à simple anode

Les opérateurs appliqueront des mesures destinées à prévenir d'agents pathogènes par désinfection du matériel, entre chaque station par l'utilisation d'un produit adapté.

Article 6 - CONDITION DU SITE

Le site est susceptible d'abriter la mulette épaisse « Unio Crassus » (espèce protégée par arrêté du 23 avril 2007), aussi pour éviter tout impact aux individus, il sera examiné la zone de la station à l'aide de bathyscope pour déterminer la densité de populations et décider de la faisabilité de la pêche.

La pêche sera possible en cas de présence de quelques individus isolés et épars, en veillant à n'occasionner aucune gêne ou aucun impact. Il conviendra d'éviter les moules présentes et de pêcher à distance(supérieure à 1 mètre).

La pêche sera impossible en cas de présence importante, il conviendra de déplacer le secteur de pêche sauf dérogation préfectorale aux interdictions de l'arrêté de protection selon les articles R. 411-6 et suivants du Code de l'Environnement.

L'inventaire donnera lieu à une saisie des données de présence ou d'absence de l'espèce. Les individus devront être matériellement localisés pour ne pas être perturbés; ils ne devront subir aucune gêne, ni aucun impact du fait de la pêche.

Article 7.DESTINATION DU POISSON CAPTURE

- Les poissons capturés seront identifiés, mesurés, pesés et comptés. Toutes les précautions devront être mises en œuvre pour maintenir le poisson en vie lors des opérations et de sa remise en eau sur les sites de prospection dans les meilleures conditions.

Article 8.DISPOSITIONS SANITAIRES

- Les poissons en mauvais état sanitaires appartenant à une espèce figurant à l'article R. 432-5 du Code de l'Environnement ou ne figurant pas sur la liste établie en application des paragraphes 2 et 3 de l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement seront détruits sur place hors d'eau.

Article 9.ACCORD PREALABLE DU(DES) DETENTEUR(S) DU DROIT DE PECHE

- Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit du ou des détenteurs du droit de pêche.

Article 10.FORMALITES PREALABLES

- **Dix jours** avant l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de contacter par téléphone ou mail, le bureau des Milieux aquatiques de la Direction départementale des Territoires de la Creuse (ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr), la Fédération de la Creuse de Pêche et de Protection du milieu aquatique (peche23@orange.fr) et le Service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (sd23@afbiodiversite.fr), pour signaler la date, l'heure et le lieu de la réalisation de ces opérations.

Article 11.COMPTE-RENDU D'EXECUTION

- Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus au Directeur départemental des Territoires de la Creuse, une copie au Président de la Fédération de la Creuse de Pêche et de Protection du Milieu aquatique ainsi qu'aux Préfets des départements concernés, lorsque l'opération se déroule dans les eaux mitoyennes à plusieurs départements.

Article 12.RAPPORT ANNUEL

- Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse au Directeur Départemental des Territoires de la Creuse(ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr), un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus (notamment les noms scientifiques et communes des espèces concernées, le stade de développement des poissons ainsi que leur quantité) une copie au Président de la Fédération de la Creuse de Pêche et de Protection du Milieu aquatique (peche23@orange.fr), au Service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (sd23@afbiodiversite.fr) ainsi qu'aux Préfets des départements concernés, lorsque l'opération se déroule dans les eaux mitoyennes à plusieurs départements.

Article 13. PRESENTATION DE L'AUTORISATION

- Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 14. RETRAIT DE L'AUTORISATION

- La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 15. CONFORMITE DE L'AUTORISATION

- Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de ne pas avoir respecté les prescriptions.

Article 16. DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

- Dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la Creuse,
- soit contentieux auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Limoges (y compris via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 17.EXECUTION

- Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Chef du Service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse, mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse

(www.creuse.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Pêche/informations/autorisations_exceptionnelles_2019) pendant une durée d'au moins un an, et dont une copie sera adressée à:

- Monsieur le Président de la Fédération de la Creuse pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique,
- Monsieur le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement départemental de Gendarmerie de la Creuse,
- Monsieur le Maire de Bonnat,
- Monsieur le Gérant de HYDROSPERE.

GUERET, le **06 MAI 2019**

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation

Le Directeur départemental

P/Le Directeur départemental

Le chef du ~~SERRE~~


Roger OSCERMEYER

DDT de la Creuse

23-2019-05-09-003

Arrêté d'autorisation de capture à des fins de sauvetage lors
des travaux



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale des
Territoires
Service Espace Rural, Risques,
Environnement
Bureau Milieux Aquatiques

Arrêté n° 2019-017 **autorisant la capture et le transport du poisson** **à des fins de sauvetage**

LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 436-9 et R. 432-5 à 432-11 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2015 nommant Monsieur Laurent BOULET, Directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 23-2019-02-04-001 du 04 février 2019 à l'arrêté préfectoral n° 23-2018-06-04-007 du 04 juin 2018, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent BOULET, Directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

VU la demande en date du 25 avril 2019 présentée par Monsieur le Président de la Fédération Départementale de la Creuse de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique – sise 60, avenue Louis-Laroche – 23000 GUERET, tendant à obtenir l'autorisation de capture de poissons, à des fins de sauvetage, sur le ruisseau du « Monteix », sur la commune de Boussac-Bourg dans le département de la Creuse ;

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 en date du 15 avril 2019, sur les sites Natura 2000 ;

VU l'avis du Service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 09 mai 2019;

SUR proposition de Monsieur le Chef du Service Espace Rural, Risques, Environnement de la Direction départementale des Territoires de la Creuse,

ARRÊTE :

Article 1^{er} BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION et OBJET DE L'AUTORISATION

- La Fédération Départementale de la Creuse de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique – sise 60, avenue Louis-Laroche – 23000 GUERET, est autorisée à réaliser des opérations de pêches électriques à des fins de sauvegarde, dans le cadre de travaux de réfection d'un pont sur la RD916, sur le ruisseau du «Monteix», commune de Boussac-Bourg, dans le département de la Creuse.

Article 2.VALIDITE

- Ces opérations de pêches scientifiques se dérouleront entre le 10 mai 2019 et 15 juin 2019 sur le territoire des communes suivantes :

Cours d'eau	Communes	Numéro parcelle	Lieu-dit
Le Monteix	Boussac-Bourg	BP93, BP94, BW20 et BW109	RD 916

Article 3. - CONDITION DE RÉALISATION

- Si les conditions météorologiques ou hydrauliques ne permettent pas la réalisation de cette opération aux dates citées dans l'article 2, la Fédération Départementale de la Creuse devra informer le Bureau des Milieux Aquatiques de la Direction Départementale des Territoires (DDT) et l'AFB d'un éventuel report 48 heures à l'avance.

Si les débits observés sur les sites de pêche s'avèrent insuffisants et le risque pour la population piscicole important, il conviendra d'annuler cette campagne de pêche.

Article 4.RESPONSABLE DE L'EXÉCUTION MATÉRIELLE

- La personne responsable de l'exécution matérielle de ces opérations est Guillaume PERRIER.

Les personnes qui participent à ces sondages sont :

- Yannick BARTHELD
- Pierre-Henri PARDOUX
- Mylène TAILLAT
- Christian CARENTON
- Jacky GALLERAND
- Dominique CRETEAU
- Pascal MOULIN

Article 5. MOYENS DE CAPTURE AUTORISES

- Les opérations de capture du poisson seront réalisées par pêches électriques en deux passages successifs au moyen du matériel suivant :

- appareil Martin Pêcheur de chez Dream Electronique et épuisettes, selon la méthode dite « De LURY ».

Les opérateurs appliqueront des mesures destinées à prévenir la propagation d'agents pathogènes par la désinfection du matériel par un produit adapté entre chaque station.

Article 6.DESTINATION DU POISSON CAPTURE

- Les poissons capturés seront identifiés, mesurés et comptés. Toutes les précautions devront être mises en œuvre pour maintenir le poisson en vie lors des opérations et de sa remise en eau sur les sites de prospection dans les meilleures conditions.

Article 7.DISPOSITIONS SANITAIRES

- Les poissons en mauvais état sanitaires, appartenant à une espèce figurant à l'article R. 432-5 du Code de l'Environnement ou ne figurant pas sur la liste établie en application des paragraphes 2 et 3 de l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement seront détruits sur place hors d'eau..

Article 8.ACCORD PRÉALABLE DU(DES) DÉTENTEUR(S) DU DROIT DE PECHE

- Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit du ou des détenteurs du droit de pêche.

Article 9.FORMALITÉS PRÉALABLES

- Une semaine au moins avant l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de contacter par téléphone ou mail, le bureau des Milieux aquatiques de la Direction départementale des Territoires de la Creuse (ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr), et le Service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (sd23@afbiodiversite.fr), pour signaler la date, l'heure et le lieu de la réalisation de ces opérations.

Article 10.COMPTE-RENDU D'EXECUTION

- Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures à la Préfète de la Creuse et au Directeur départemental des Territoires de la Creuse, une copie au Président de la Fédération de la Creuse de Pêche et de Protection du Milieu aquatique ainsi qu'aux Préfets des départements concernés, lorsque l'opération se déroule dans les eaux mitoyennes à plusieurs départements.

Article 11.RAPPORT ANNUEL

- Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse au Directeur Départemental des Territoires de la Creuse(ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr), un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus (notamment les noms scientifiques et communes des espèces concernées, le stade de développement des poissons ainsi que leur quantité), au Service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (sd23@afbiodiversite.fr) ainsi qu'aux Préfets des départements concernés, lorsque l'opération se déroule dans les eaux mitoyennes à plusieurs départements.

Article 12. PRÉSENTATION DE L'AUTORISATION

- Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 13. RETRAIT DE L'AUTORISATION

- La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 14. CONFORMITE DE L'AUTORISATION

- Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de ne pas avoir respecté les prescriptions.

Article 15. DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

- Dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la Creuse,
- soit contentieux auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Limoges (y compris via l'application télerecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 16.EXÉCUTION

- Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Chef du Service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse, mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (<http://www.creuse.pref.gouv.fr/> [Accueil](#) > [Politiques publiques](#) > [Environnement](#) > [Pêche](#) > [Informations](#) > [Autorisations exceptionnelles 2019](#) pendant une durée d'au moins un an, et dont une copie sera adressée à:

- Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement départemental de Gendarmerie de la Creuse,
- Monsieur le Maire de Boussac-Bourg.

GUÉRET, le 09 MAI 2019

La Préfète

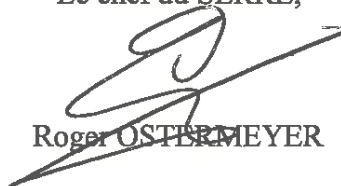
Pour la Préfète et par délégation

Le Directeur départemental,

P/Le Directeur départemental

et par délégation

Le chef du SERRE,



Roger OSTBRMEYER

DDT de la Creuse

23-2019-05-02-004

Arrêté de transport de bois ronds sur le réseau dérogatoire
temporaire de la Creuse valable pour mai 2019



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale des
territoires

Service espace rural, risques et
environnement

Bureau risques et sécurité

Arrêté modificatif 05/2019

définissant les itinéraires dérogatoires permanents et temporaires autorisés pour la circulation des véhicules transportant des bois ronds La Préfète de la Creuse

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles R433-9 à R433-16 ;
VU le code de la voirie routière, notamment ses articles L 131-8 et L 141-9 ;
VU le décret n° 2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds complétant le code de la route ;
VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2009 relatif au transport de bois ronds ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2013 122-14 du 2 mai 2013 définissant, pour le département de la Creuse, les itinéraires dérogatoires pour la circulation des véhicules transportant des bois ronds ;
VU l'arrêté préfectoral n° 23-2018-06-04-007 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à M.Laurent Boulet, directeur départemental des territoires de la Creuse ;
VU la délibération du Conseil Départemental de la Creuse n° CD 2019-02/4/25 du 8 février 2019 ;
VU l'avis du Directeur Interdépartemental des Routes du Centre-Ouest du 21 avril 2010 ;
VU les avis des maires des communes concernées ;
VU les demandes présentées par les donneurs d'ordre du transport de bois ronds ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

ARRÊTE :

Article 1er

Les documents annexés à l'arrêté préfectoral du 2 mai 2013 sus-visé sont remplacés par ceux qui sont annexés au présent arrêté préfectoral. Ces documents sont consultables sur le site internet <http://www.creuse.gouv.fr/Publications/Les-Recueils-des-actes-administratifs>

Article 2

L'arrêté du 1^{er} avril 2019 modifiant l'arrêté du 2 mai 2013 sus-visé est abrogé.

Article 3

Le commandant du groupement de gendarmerie de la Creuse, le directeur départemental de la sécurité publique de la Creuse, la présidente du Conseil Départemental de la Creuse, le directeur interdépartemental des routes du centre-ouest, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture.

Guéret, le 02 mai 2019
La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
La chef du Bureau Risques et Sécurité


Brigitte Bordat

ANNEXE à l'arrêté 05/2019
définissant les itinéraires dérogatoires permanents et temporaires autorisés pour
la circulation des véhicules transportant des bois ronds

1) Réseaux dérogatoires permanents

Voirie Etat

A 20	Sections situées en Creuse
RN 145	De la limite de l'Allier à la limite de la Haute-Vienne

Voirie départementale

RD 37	De la jonction avec la RD 941 à Bourgneuf à la jonction avec la RD 8
RD 8	De la jonction avec la RD 37 à Bourgneuf à la jonction avec la RD 3 à Royère-de-Vassivière
RD 8	De la jonction avec la RD 992 à Gentioux-Pigerolles à la jonction avec la RD 982 au Mas d'Artiges
RD 22	De la jonction avec la RD 941 à Masbaraud-Mérignat à l'accès à la zone d'activité de Langladure
RD 51	De la jonction avec la RD 941 à Bourgneuf à la jonction avec la RD 912 à Bourgneuf
RD 912	De la jonction avec la RD 51 à Bourgneuf à l'accès au Pôle Bois (Cosylva) de Bourgneuf
RD 940	De la jonction avec la RD 941 à Pontarion à la jonction avec la RN 145 à Guéret
RD 941	De la limite du Puy de Dôme à la limite de la Haute-Vienne
RD 982	De la limite de la Corrèze à l'entrée de La Courtine
RD 982	De la jonction avec la RD 8 au Mas d'Artiges à la jonction avec la RD 23 à Saint Quentin la Chabanne
RD 23	De la jonction avec la RD 982 à Saint Quentin-la-Chabanne à la jonction avec la RD 10 à Felletin
RD 10	De la jonction avec la RD 23 à Felletin à la jonction avec la RD 982 à Felletin
RD 982	De la jonction avec la RD 10 à Felletin à la jonction avec la RD 990 à Moutier-Rozeille
RD 990	De la jonction avec la RD 982 à Moutier-Rozeille à la jonction avec la RD 997 à Chénérailles
RD 997	De la jonction avec la RD 990 à Chénérailles à la jonction avec la RN 145 à Gouzon

Voirie intercommunale

EPCI	Communes concernées	Itinéraires concernés
Communauté de communes de Creuse Sud Ouest	Bourgneuf	Voie de desserte de la zone industrielle de la Chassagne
Communauté de communes de Creuse Sud Ouest	Bourgneuf	Voie de desserte de la zone industrielle de Rigour
Communauté de communes de Creuse Sud Ouest	Masbaraud-Mérignat	Voie de desserte de la zone industrielle de Langladure II

Voirie communale

À ce jour, aucune

2) Réseaux dérogoatoires temporaires

N° de dossier	Identifiant interne à l'entreprise	code postal	Commune	Coordonnées lbt93 du lieu de dépôt		Raccordement au réseau dérogoatoire permanent	Itinéraire dérogoatoire temporaire validé	Prescriptions du gestionnaire	Période concernée
				Coord X	Coord Y				
2452	104792	23260	Vidaillat	614552.74 877669	6540245.11 24822	RD941	La RD36 depuis le dépôt jusqu'au carrefour avec la RD34, puis la RD34 jusqu'au carrefour avec la RD941		01/11/18 au 31/05/19
2986	2019LP902	23460	Royère-de-Vassivière	613969.38 515292	6526597.43 60437	RD8	La RD7 depuis le dépôt jusqu'au carrefour avec la VC, puis la VC jusqu'au carrefour avec la RD3A2, puis la RD3A2 jusqu'au carrefour avec la RD3, puis la RD3 jusqu'au carrefour avec la RD35a, puis la RD35a jusqu'au carrefour avec la RD8, puis la RD8 jusqu'au réseau dérogoatoire permanent à Gentioux-Pigerolles (RD8)		01/02/19 au 01/05/19
2994	2019LP903	23460	Royère-de-Vassivière	614232.45 753559	6526852.95 91234	RD8	La RD7 depuis le dépôt jusqu'au carrefour avec la RD8		01/02/19 au 01/05/19
2995	2019LP904	23460	Royère-de-Vassivière	613034.02 767232	6527638.82 88658	RD8	La VC depuis le dépôt jusqu'au carrefour avec la RD7, puis la RD7 jusqu'au carrefour avec la RD8		01/02/19 au 01/05/19
3120	2019W943	19290	Saint-Setiers			RD8	La RD19 depuis la limite avec le département de la Corrèze jusqu'au carrefour avec la RD8		01/03/19 au 30/06/19
3126	2019L942	23100	Saint-Oradoux-de-Chirouze	646787.75 70105	6513386.61 51518	RD982	La RD996 depuis le dépôt jusqu'au carrefour avec la RD982		01/03/19 au 31/05/19
3144	127090	23460	Saint-Martin-Château	605554.50 579519	6527581.95 65002	Limite département 23/87	La RD51A2 depuis le dépôt jusqu'à la limite avec le département de la Haute-Vienne	Positif sous réserve qu'aucun chemin communal ne soit emprunté sans état des lieux	30/04/19 au 30/09/19

3152	2019W946	19290	Peyrelevade					RD8	La RD19 depuis la limite avec le département de la Corrèze jusqu'au carrefour avec la RD8	01/03/19 au 31/05/19
3155	2019W947	19290	Peyrelevade					RD8	La RD19 depuis la limite avec le département de la Corrèze jusqu'au carrefour avec la RD8	01/03/19 au 31/05/19
3256	2019L946	23100	La Courtine	639605.21 329488	6514174.17 38686			RD8 RD982	La RD982 depuis le dépôt jusqu'au réseau dérogatoire permanent (carrefour RD8/RD982)	01/02/19 au 31/05/19
3272	2019 23 216 RC	23250	Soubrebost	611819.25 955297	6538733.69 35126			RD8	La RD37 depuis le dépôt jusqu'au carrefour avec la RD13, puis la RD13 jusqu'au carrefour avec la RD8	25/01/19 au 04/05/19
3273	2019 23 216 RC	23250	Soubrebost	611819.25 955297	6538733.69 35126			RD8	La RD37 depuis le dépôt jusqu'au carrefour avec la RD13, puis la RD13 jusqu'au carrefour avec la RD8 La RD8 entre Royère-de-Vassivière et Gentieux-Pigerolles	25/01/19 au 04/05/19
3307	2019 23 213 JR	23480	Ars	627745.71 180722	6543630.04 03399			RD941	La VC14 depuis le dépôt jusqu'au carrefour avec la RD55 La RD55 depuis le dépôt jusqu'au carrefour avec la RD941	20/01/19 au 15/06/19
3311	2018 23 199 JR	23480	Saint-Avit-le-Pauvre	627414.94 502995	6544039.15 4041			RD941	La VC14 depuis le dépôt jusqu'au carrefour avec la RD55 La RD54 depuis le dépôt jusqu'au carrefour avec la RD55, puis la RD55 jusqu'au carrefour avec la RD941	20/01/19 au 15/06/19
3321	2019LP906	23250	Vidaillat	612832.90 760614	6539906.11 73109			RD8	La RD36 depuis le dépôt jusqu'au carrefour avec la RD13, puis la RD13 jusqu'au carrefour avec la RD8	11/03/19 au 31/05/19
3327	3651Bis	23400	Saint-Junien-la-Bregère	602584.01 781617	6530203.36 26928			RD940	La RD86 depuis le dépôt jusqu'au carrefour avec la RD940	04/02/19 au 04/06/19
3337	2019 23 217 RC	23250	Vidaillat	612922.34 289287	6540008.78 09261			RD8	La RD36 depuis le dépôt jusqu'au carrefour avec la RD13, puis la RD13 jusqu'au carrefour avec la RD8	24/01/19 au 04/05/19

3395	E 268 P	19290	Saint-Setiers				RD982	La RD19 depuis la limite avec le département de la Corrèze jusqu'au carrefour avec la RD982	18/02/19 au 18/05/19
3397	E 269 P	19290	Saint-Setiers				RD982	La RD19 depuis la limite avec le département de la Corrèze jusqu'au carrefour avec la RD982	18/01/19 au 18/05/19
3427	2019L954	23460	Saint-Yrieix-la-Montagne	619258.87 020241	6531129.10 32838		RD8	La RD95 depuis la voie menant au dépôt jusqu'au carrefour avec le RD59, puis la RD59 jusqu'au carrefour avec la RD8	01/04/19 au 01/07/19
3444	2019 23 181 AM	23100	Le Mas-d'Artige	638537.43 515167	6515365.20 88939		RD982	La RD28 depuis le dépôt jusqu'au carrefour avec la RD982, puis la RD982 jusqu'au réseau dérogatoire permanent (carrefour D982/D996 à La Courtine)	18/02/19 au 18/05/19
3445	2019 23 181 AM	23100	Le Mas-d'Artige	638532.72 882822	6515368.42 79246		RD940	La RD28 depuis le dépôt jusqu'au carrefour avec la RD28a, puis la RD28a jusqu'au carrefour avec la RD982, puis la RD982 jusqu'au carrefour avec la RD8 La RD992 depuis le carrefour avec la RD8 jusqu'à la limite avec le département de la Haute-Vienne	18/02/19 au 18/05/19
3446	2019 23 219 RC	23460	Royère-de-Vassivière	618413.54 54506	6526103.53 08964		RD8	La RD51 depuis le dépôt jusqu'au carrefour avec la RD8	12/02/19 au 18/05/19
3447	2019 23 219 RC	23460	Royère-de-Vassivière	618410.36 405005	6526113.19 60002		Limite département 23/87	La RD51 depuis le dépôt jusqu'au carrefour avec la RD7, puis la RD7 jusqu'à la limite avec le département de la Haute-Vienne	12/02/19 au 18/05/19
3448	2019 23 219 RC	23460	Royère-de-Vassivière	618416.74 394168	6526113.19 60002		RD8	La RD51 depuis le dépôt jusqu'au carrefour avec la RD3, puis la RD3 jusqu'au carrefour avec la RD8, puis la RD8 jusqu'au carrefour avec la RD992, puis la RD992 jusqu'au carrefour avec la RD8 à Gentieux-Pigerolles	12/02/19 au 18/05/19

3470	2019 23 220 RC	23460	Saint- Pierre- Bellevue	615453.18 694948	6534500.45 30208	RD8	La VC9 depuis le dépôt jusqu'au carrefour avec la RD58, puis la RD58 jusqu'au carrefour avec la RD34, puis la RD34 jusqu'au carrefour avec la RD8	11/02/19 au 11/05/19
3472	82070	87120	Beaumont- du-Lac			RD8	La RD35 depuis la limite avec le département de la Haute-Vienne jusqu'au carrefour avec la RD34, puis la RD34 jusqu'au carrefour avec la RD3, puis la RD3 jusqu'au réseau dérogatoire permanent (carrefour RD3/RD8)	25/02/19 au 15/05/19
3473	82070	87120	Beaumont- du-Lac			RD941	La RD940 depuis la limite avec le département de la Haute-Vienne jusqu'au carrefour avec la RD941	25/02/19 au 15/05/19
3475	2018 19 306 SA	19470	Le Lonzac			RD941	La RD940 depuis la limite avec le département de la Haute-Vienne jusqu'au carrefour avec la RD941	11/02/19 au 11/05/19
3480	2019 19 372 SA	19260	Veix			RD941	La RD940 depuis la limite avec le département de la Haute-Vienne jusqu'au carrefour avec la RD941	18/02/19 au 18/05/19
3483	2019 19 373 SA	19260	Treignac			RD941	La RD940 depuis la limite avec le département de la Haute-Vienne jusqu'au carrefour avec la RD941	21/02/19 au 21/05/19
3487	2019L957	23420	Mérinchal	658719.05 420436	6534114.43 58008	RD941	La VC102 depuis le dépôt jusqu'au carrefour avec la VC5, puis la VC5 jusqu'au carrefour avec la RD941	20/02/19 au 31/05/19
3488	2019L957	23420	Mérinchal	659992.34 025184	6534398.17 5258	RD941	La VC5 depuis le dépôt jusqu'au carrefour avec la RD27, puis la RD27 jusqu'au carrefour avec la RD941	20/02/19 au 31/05/19

3490	2019L958	23100	Saint-Oradoux-de-Chirouze	649144.72 827416	6516480.46 38162	RD982	La RD996 depuis le dépôt Besse jusqu'au carrefour avec la RD982	01/04/19 au 31/07/19
3499	82046	23400	Saint-Junien-la-Bregère	604535.12 346847	6533387.26 28065	RD941	La RD940 depuis la voie menant au dépôt jusqu'au carrefour avec la RD941	28/02/19 au 28/05/19
3500	82046	23400	Saint-Junien-la-Bregère	604532.21 426307	6533390.39 63466	Limite dept 23/87	La RD940 depuis la voie menant au dépôt jusqu'à la limite avec le département de la Haute-Vienne	28/02/19 au 28/05/19
3508	185081	23460	Saint-Marc-à-Loubaud	624243.44 501578	6527144.05 80346	RD8	La RD59 depuis la voie menant au dépôt jusqu'au carrefour avec la RD16, puis la RD16 jusqu'au carrefour avec la RD992, puis la RD992 jusqu'au carrefour avec la RD8	10/03/19 au 10/06/19
3516	2018 23 209 AM	23100	Saint-Oradoux-de-Chirouze	647361.14 030947	6513080.49 4233	RD982	La RD996 depuis la voie menant au dépôt jusqu'au carrefour avec la RD982	22/02/19 au 22/05/19
3517	2018 23 209 AM	23100	Saint-Oradoux-de-Chirouze	647365.54 436698	6513081.67 38745	RD982	La RD996 depuis la voie menant au dépôt jusqu'au carrefour avec la RD982, puis la RD982 jusqu'au réseau dérogatoire permanent (carrefour RD8/RD982)	22/02/19 au 22/05/19
3518	2018 23 210 AM	23100	Le Mas-d'Artige	637811.07 402761	6515160.15 23156	RD982	La RD982 depuis la voie menant au dépôt jusqu'au réseau dérogatoire permanent (carrefour RD982/RD996)	22/02/19 au 22/05/19
3567	2018 19 340 DC	19290	Saint-Germain-Lavolps			RD8	La RD982 entre le carrefour D982/D996 (La Courtine) et le carrefour RD8/RD982 (Le Mas-d'Artige)	07/03/19 au 07/06/19
3577	P19A005	23250	Saint-Georges-la-Pouge	621054.49 816433	6543886.51 62438	RD941	La RD43 depuis le dépôt jusqu'à carrefour avec la RD3, puis la RD3 jusqu'au carrefour avec la RD941	11/03/19 au 31/05/19

3584	88045	87460	Saint-Julien-le-Petit				RD941	La RD940 depuis la limite avec le département de la Haute-Vienne jusqu'au carrefour avec la RD941	Fermeture de la RD 940 du 09 au 25 mai 2019 sur le territoire de la commune de Peyrat-le-Chateau (87)	13/03/19 au 10/06/19
3591	2019 23 221 HM	23100	Saint-Martial-le-Vieux	647402.70 685987	6512280.49 2543	RD982	La VC11 depuis la voie menant au dépôt jusqu'au carrefour avec la VC3, puis la VC3 jusqu'au carrefour avec la VC7, puis la VC 7 jusqu'au carrefour avec la RD8, puis la RD8 jusqu'au carrefour avec la RD982			07/03/19 au 25/06/19
3611	2309	23480	Le Donzeil	619348.10 784664	6548442.94 46183	RD940	La RD13 depuis le dépôt jusqu'au carrefour avec la RD940	Votre itinéraire concerne la départementale n°13 et n°941. Voir UTT de Bourgneuf.		12/03/19 au 12/06/19
3644	2019L968	23480	Saint-Michel-de-Weisse	624979.75 031361	6540805.21 20458	RD941	La VC11 depuis la voie menant au dépôt jusqu'au carrefour avec la VC1, puis la VC1 jusqu'à la voie menant au carrefour avec la RD941			17/03/19 au 17/06/19
3660	130220 JARDY	23250	Sardent	613311.74 998238	6549145.45 2638	RD940	La RD60 depuis le dépôt jusqu'au carrefour avec la RD34A3, puis la RD34A3 jusqu'au carrefour avec la RD940			01/04/19 au 28/02/20
3681	92017	23460	Saint-Martin-Château	609829.50 957873	6527488.85 09953	RD8	La VC11 depuis le dépôt jusqu'au carrefour avec la RD7, puis la RD7 jusqu'au carrefour avec la RD8	Limitation de vitesse à 30 km/h		18/03/19 au 03/06/19
3716	2018 23 206 FL	23400	Masbaraud-Mérignat	601565.53 00526	6543778.98 14321	RD912	La RD61A depuis le dépôt jusqu'au carrefour avec la RD912, puis la RD912 jusqu'au réseau dérogatoire permanent (RD912 – Le Pont de la Chassagne) La VC9 depuis le dépôt jusqu'au carrefour avec la RD912			12/03/19 au 20/06/19
3728	2019L970	23200	Moutier-Rozeille	637453.87 393104	6533237.00 38396	RD982	La RD19 depuis la voie menant au dépôt jusqu'au carrefour avec la RD982			01/04/19 au 01/07/19

3736	130220 JARDY	23250	Sardent	613298.99 019911	6549177.35 20961	RD940	La RD60 depuis le dépôt jusqu'au carrefour avec la RD34A3, puis la RD34A3 jusqu'au carrefour avec la RD940	01/04/19 au 29/02/20
3744	2019L972	23120	Vallièrè	624717.11 178798	6538436.09 428	RD941	La VC14 depuis le dépôt du Plat jusqu'au carrefour avec la VI203, puis la VI203 jusqu'au carrefour avec la RD941	01/04/19 au 01/07/19
3751	2019LP916	23250	Vidaillat	615239.19 517489	6540588.94 69371	RD941	La RD34 depuis le dépôt jusqu'au carrefour avec la RD941	08/04/19 au 08/07/19
3755	2019L982	23260	Flayat	650361.84 236765	6518257.43 25437	RD982	La RD996 depuis le dépôt du Mas jusqu'au carrefour avec la RD982	01/04/19 au 01/07/19
3756	2019L981	23100	Saint-Oradoux-de-Chirouze	649259.86 026402	6517228.81 89104	RD982	La RD18 depuis le dépôt du Puy du Mas jusqu'au carrefour avec la RD996, puis la RD996 jusqu'au carrefour avec la RD982	01/04/19 au 01/07/19
3803	2019 23 238 RC	23400	Saint-Junien-la-Bregère	605273.18 876221	6531283.45 75455	RD941	La VC5 depuis le dépôt jusqu'au carrefour avec la RD13, puis la RD13 jusqu'au carrefour avec la RD940, puis la RD940 jusqu'au carrefour avec la RD941	08/04/19 au 08/07/19
3841	2019 23 240 RC	23400	Saint-Junien-la-Bregère	603637.85 19487	6532404.68 15263	RD941	La RD13 depuis le dépôt jusqu'au carrefour avec la RD940, puis la RD940 jusqu'au carrefour avec la RD941	23/04/19 au 23/07/19
3863	2019lp917	23250	Thauron	606315.10 637116	6547771.46 16737	RD941	La RD940A depuis le dépôt jusqu'au carrefour avec la RD43, puis la RD43 jusqu'au RD10, puis la RD10 jusqu'au carrefour avec la RD941	25/03/19 au 25/06/19
3867	2019 23 244 RC	23400	Saint-Junien-la-Bregère	604490.25 713264	6532237.05 07676	RD941	La VC5 depuis le dépôt jusqu'au carrefour avec la RD13, puis la RD13 jusqu'au carrefour avec la RD940, puis la RD940 jusqu'au carrefour avec la RD941	02/05/19 au 02/08/19

3869	2019 23 245 RC	23400	Saint- Junien-la- Bregère	604596.19 687313	6533016.43 28839	RD941	La RD940 depuis la voie menant au dépôt jusqu'au carrefour avec la RD941	Fermeture de la RD 940 du 09 au 25 mai 2019 sur le territoire de la commune de Peyrat-le-Chateau (87)	02/05/19 au 02/08/19
------	-------------------	-------	---------------------------------	---------------------	---------------------	-------	--	--	----------------------------

DDT de la Creuse

23-2019-05-09-002

Arrêté portant modification d'agrément du président et du
trésorier de l'AAPPMA de la gaule Bêtétoise



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale des
Territoires
Service Espace Rural, Risques,
Environnement
Bureau Milieux Aquatiques

Arrêté n°2019-18

**portant agrément du président et du trésorier de l'Association
Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) de
« la gaule Bététoise » de BETETE**

**LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles R. 434-25 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2015 nommant Monsieur Laurent BOULET, Directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 23-2019-02-04-001 du 04 février 2019 à l'arrêté préfectoral n° 23-2018-06-04-007 du 04 juin 2018, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent BOULET, Directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

VU la circulaire relative à la modification des statuts des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique et des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique et aux élections de leurs organes dirigeants du 22 juillet 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-015 portant agrément du président et du trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) « la gaule Bététoise » de BETETE ;

VU le compte rendu du conseil d'administration du 02 mars 2019, désignant Monsieur LABORDE Joël comme président et Monsieur PIGNOT Christian comme trésorier de l'AAPPMA « la gaule Bététoise » ;

VU l'avis de la Fédération Départemental de la Creuse du 18 avril 2019 et du 02 mai 2019 sur les vérifications des conditions ;

SUR proposition de Monsieur le Chef du Service Espace Rural, Risques, Environnement de la Direction départementale des Territoires de la Creuse,

ARRÊTE :

Article 1^{er} BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION et OBJET DE L'AUTORISATION

– L'agrément est accordé à :

Monsieur LABORDE Joël en qualité de président de l'AAPPMA et Monsieur PIGNOT Christian en qualité de trésorier de l'APPMA de « la gaule Bététoise » ;

Article 2.VALIDITE

– Leur mandat commencera à compter de la notification du présent arrêté. Il se terminera le 31 décembre précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur les eaux du domaine public.

Article 3 - ABROGATION

– L'arrêté préfectoral n°2016-015 susvisé est abrogé.

Article 4. DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

- Dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la Creuse,
- soit contentieux auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Limoges (y compris via l'application télérécurse citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 5.EXÉCUTION

- Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Creuse et Monsieur le Président de la Fédération de la Creuse pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse, mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (<http://www.creuse.pref.gouv.fr/> [Accueil](#) > [Politiques publiques](#) > [Environnement](#) > [Pêche](#) > [Informations](#) > pendant une durée d'au moins un an, et dont une copie sera adressée à titre de notification à Monsieur LABORDE Joël et Monsieur PIGNOT Christian.

GUÉRET, le 09 MAI 2019

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation

Le Directeur départemental,

P/Le Directeur départemental

et par délégation

Le chef du SERRE,


Roger OSTERMEYER

DDT de la Creuse

23-2019-05-06-001

Récépissé de déclaration relatif à la réfection du pont de Sémenon et du pont de Grandessars sur les RD 55a2 et RD 55a3 commune d'ARS.



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale
des territoires
Service Espace rural, Risques,
Environnement
Bureau Milieux aquatiques

**RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT LA REALISATION DE TRAVAUX DE REPARATION DU
PONT DU PUY DE SEMENON ET DU PONT DE GRANDESSARDS
COMMUNE D'ARS**

Dossier n° 23-2019-00107

**LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, livre II, titre 1^{er} et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-3 ;

VU les articles R. 214-1 et suivants du Code de l'Environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement;

VU l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement;

VU l'arrêté ministériel en date du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021;

VU la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement reçue le 17 avril 2019, présentée par Monsieur le Directeur de la Maîtrise d'Ouvrage et du Secrétariat Général du Conseil Départemental de la Creuse, enregistrée sous le n° 23-2019-00107, et relative à des travaux de réparation du pont de Sémenon sur la RD 55a2 et du pont de Grandessards sur la RD 55a3 commune d'ARS ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de déclaration déposé le 17 avril 2019;

VU l'instruction du service de police de l'eau en date du 27 avril 2019 ;

Direction départementale des Territoires de la Creuse - cité administrative - BP 147 - 23003 Guéret Cedex
Tel : 05.55.51.59.00 - Fax : 05.55.61.20.21 - Courriel : ddt@creuse.gouv.fr

DONNE RÉCÉPISSÉ À :

**Madame la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Pôle Aménagement et Transports - Direction des Routes
Service Travaux Neufs et Ouvrages d'art
14, avenue Pierre Leroux – 23011 GUERET CEDEX**

de sa déclaration concernant la réalisation de travaux de réparation du pont de Sémenon sur la RD 55a2 et du pont de Grandessards sur la RD 55a3, en franchissement du ruisseau de Voutouéry et d'un petit affluent, de première catégorie piscicole, bassin versant de La Creuse, commune d'ARS :

- lieu-dit : « Les Planches »,
- coordonnées géographiques : X = 629 014,5; Y = 6 545 254,2 du 1^{er} ouvrage
- coordonnées géographiques : X = 629 019,6; Y = 6 545 219,5 du 2^{ème} ouvrage

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernée est la suivante:

<i>Rubriques</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° dans les autres cas (D).	déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Les travaux et ouvrages déclarés devront être réalisés conformément aux éléments indiqués dans le dossier du déclarant.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune d'ARS où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr) :

- . par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision;
- . par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R 214-40-3 du Code de l'Environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du Code de l'Environnement.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

A GUERET, le 06 MAI 2019

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation
Le Directeur départemental
P/Le Directeur départemental
Le chef de service,


Roger OSTERMEYER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale
des territoires
Service Espace rural, Risques,
Environnement
Bureau Milieux aquatiques

**PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DES
TRAVAUX DE REPARATION DU PONT
DE SEMENON ET DU PONT DE
GRANDESSARDS SUR LA RD 55
Dossier n° 23-2019-00107**

I – PETITIONNAIRE

- Madame la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse, Pôle Aménagement et Transports, Direction des Routes, Services Travaux Neufs et Ouvrages d'art – 14, avenue Pierre Leroux – 23011 GUERET CEDEX.

II – OBJET DES TRAVAUX

- ✓ Travaux de réparation du pont de Sémenon sur la RD 55a2 et du pont de Grandessards sur la RD 55a3, en franchissement du ruisseau de Voutouéry et d'un affluent, première catégorie piscicole, bassin versant de La Creuse, commune d'ARS.

III – PRESCRIPTIONS

1. Les travaux seront réalisés en situation d'étiage ou de basses eaux, comme mentionné dans le dossier déposé, des échafaudages seront mis en place sur les deux ouvrages pour l'entretien des parties hautes, des films polyanes permettront de récupérer les résidus issus du nettoyage et du ragréage des murs. Pour les parties basses un batardeau constitué de planches et sacs de sable sera mis en place le long des murs. Il sera basculé d'un mur sur l'autre en fonction de l'avancée des travaux, le libre écoulement des eaux sera assuré pendant toute la durée des travaux.
2. **Dans ce cadre, lors de la mise en place des batardeaux, il conviendra d'assurer la sauvegarde des espèces aquatiques éventuellement présentes. Elles devront être remises à l'eau dans les meilleures conditions dans le cours d'eau en aval de la zone de chantier.**

3. Les aménagements et travaux envisagés devront être en adéquation avec les éléments figurant dans le dossier déposé.
4. Des aménagements visant à éviter toute pollution des eaux et du milieu naturel devront être mis en place, notamment la gestion des sédiments, lait de béton et hydrocarbures des engins de chantier.
5. Il conviendra de respecter strictement les prescriptions édictées dans l'arrêté ci-joint applicable à la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature.
6. Les travaux d'une durée de 1 mois devront être réalisés entre le début du mois de septembre et la fin du mois d'octobre, hors périodes de fortes intempéries.
7. Le pétitionnaire veillera à prévenir, **impérativement par téléphone (05 55 61 90 55), ou fax (05 55 62 35 61)**, le Service départemental de la Creuse de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB), **huit jours avant la date du début des travaux**.
8. Le pétitionnaire devra, **impérativement huit jours avant le début des travaux**, prévenir le bureau Milieux Aquatiques de la Direction départementale des Territoires (Tél. 05 55 61 20 34). Cette demande est obligatoire et son omission sera considérée comme un manquement administratif. De même, ce bureau devra être informé de tout incident survenant sur le chantier lors des travaux.
9. En application des articles L. 170-1 et L.171-1 du Code de l'Environnement, les agents du Service en charge de la Police de l'Eau de la DDT et de l'AFB sont susceptibles, durant toute la phase des travaux, d'effectuer un contrôle des prescriptions édictées dans le présent récépissé. Le pétitionnaire est tenu de laisser libre accès aux agents chargés du contrôle.

GUERET, le 06 MAI 2019

P/Le Directeur départemental
Le Chef du SERRE,



Roger OSTERMEYER

DDT de la Creuse

23-2019-05-06-002

Récépissé de déclaration relatif à la réfection du pont de
Villesourde, sur la RD 45, commune de
SAINT-GEORGES-LA-POUGE



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale
des territoires
Service Espace rural, Risques,
Environnement
Bureau Milieux aquatiques

**RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT LA REALISATION DE TRAVAUX DE REPARATION DU
PONT DE VILLESOURDE SUR LA RD 45
COMMUNE DE SAINT GEORGES LA POUGE**

Dossier n° 23-2019-00108

**LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, livre II, titre 1^{er} et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-3 ;

VU les articles R. 214-1 et suivants du Code de l'Environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement;

VU l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement;

VU l'arrêté ministériel en date du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel en date du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021;

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 8 mars 2013 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vienne;

Direction départementale des Territoires de la Creuse - cité administrative - BP 147 - 23003 Guéret Cedex
Tel : 05.55.51.59.00 - Fax : 05.55.61.20.21 - Courriel : ddt@creuse.gouv.fr

VU la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement reçue le 25 avril 2019, présentée par Monsieur le Directeur de la Maîtrise d'Ouvrage et du Secrétariat Général du Conseil Départemental de la Creuse, enregistrée sous le n° 23-2019-00108, et relative à des travaux de réparation du pont de Villesourde sur la RD 45 commune de SAINT-GEORGES-LA-POUGE ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de déclaration déposé le 25 avril 2019;

VU l'instruction du service de police de l'eau en date du 02 mai 2019 ;

DONNE RÉCÉPISSÉ À :

**Madame la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Pôle Aménagement et Transports - Direction des Routes
Service Travaux Neufs et Ouvrages d'art
14, avenue Pierre Leroux – 23011 GUERET CEDEX**

de sa déclaration concernant la réalisation de travaux de réparation du pont de Villesourde sur la RD 45, en franchissement du ruisseau de Théolissat, de première catégorie piscicole, bassin versant de La Gosne, commune de SAINT-GEORGES-LA-POUGE:

- lieu-dit : « Les Grands Prés »,
- coordonnées géographiques : X = 620 054,3; Y = 6 543 219,2

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernée est la suivante:

<i>Rubriques</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° dans les autres cas (D).	déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation(A). b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	déclaration	Arrêté du 11 septembre 2015

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Les travaux et ouvrages déclarés devront être réalisés conformément aux éléments indiqués dans le dossier du déclarant.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de SAINT-GEORGES-LA-POUGE où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr) :

- . par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision;
- . par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R 214-40-3 du Code de l'Environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du Code de l'Environnement.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

A GUERET, le 06 MAI 2019

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation
Le Directeur départemental
P/Le Directeur départemental
Le chef de service,


Roger OSTERMEYER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

**PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DES
TRAVAUX DE REPARATION DU PONT
DE VILLESOURDE SUR LA RD 45
Dossier n° 23-2019-00108**

I – PETITIONNAIRE

- Madame la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse, Pôle Aménagement et Transports, Direction des Routes, Services Travaux Neufs et Ouvrages d'art – 14, avenue Pierre Leroux – 23011 GUERET CEDEX.

II – OBJET DES TRAVAUX

- ✓ Travaux de réparation du pont de Villesourde sur la RD 45, en franchissement du ruisseau de Théolissat, première catégorie piscicole, bassin versant de La Gosne, commune de SAINT-GEORGES-LA-POUGE.

III – PRESCRIPTIONS

1. Les travaux seront réalisés en situation d'étiage ou de basses eaux, comme mentionné dans le dossier déposé l'intervention sur la rive gauche en amont immédiat du pont nécessitera la mise en place d'un batardeau constitué de planches, sacs de sable et film polyane afin d'isoler la zone de travaux. Le libre écoulement des eaux sera assuré pendant toute la durée des travaux sur la partie du cours d'eau laissée libre.
2. Dans ce cadre, lors de la mise en place des batardeaux, il conviendra d'assurer la sauvegarde des espèces aquatiques éventuellement présentes. Elles devront être remises à l'eau dans les meilleures conditions dans le cours d'eau en aval de la zone de chantier.
3. Les aménagements et travaux envisagés devront être en adéquation avec les éléments figurant dans le dossier déposé.

4. Des aménagements visant à éviter toute pollution des eaux et du milieu naturel devront être mis en place, notamment la gestion des sédiments, lait de béton et hydrocarbures des engins de chantier.
5. Concernant les atterrissements présents en amont et en aval du pont, ils seront arasés à hauteur du lit naturel du cours d'eau. En aucun cas celui-ci ne devra être surcreusé.
6. Il conviendra de respecter strictement les prescriptions édictées dans l'arrêté ci-joint applicable aux rubriques 3.1.1.0 et 3.1.5.0 de la nomenclature.
7. Les travaux d'une durée de 2 semaines devront être réalisés entre le début du mois de juin et le 21 d'octobre, hors périodes de fortes intempéries.
8. Le pétitionnaire veillera à prévenir, **impérativement par téléphone** (05 55 61 90 55), **ou fax** (05 55 62 35 61), le Service départemental de la Creuse de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB), **huit jours avant la date du début des travaux**.
9. Le pétitionnaire devra, **impérativement huit jours avant le début des travaux**, prévenir le bureau Milieux Aquatiques de la Direction départementale des Territoires (Tél. 05 55 61 20 34). Cette demande est obligatoire et son omission sera considérée comme un manquement administratif. De même, ce bureau devra être informé de tout incident survenant sur le chantier lors des travaux.
10. En application des articles L. 170-1 et L.171-1 du Code de l'Environnement, les agents du Service en charge de la Police de l'Eau de la DDT et de l'AFB sont susceptibles, durant toute la phase des travaux, d'effectuer un contrôle des prescriptions édictées dans le présent récépissé. Le pétitionnaire est tenu de laisser libre accès aux agents chargés du contrôle.

GUERET, le 06 MAI 2019

P/Le Directeur départemental
Le Chef du SERRE,



Roger OSTERMEYER

DREAL Nouvelle Aquitaine

23-2019-04-28-001

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction
d'espèces animales protégées et de leurs habitats -
Abattage d'un hêtre à loge de Pic noir (*Dryocopus martius*)
dans le cadre du projet de création de route forestière sur la
commune de La Nouaille, dans le département de la
Creuse (23)

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de la Nouvelle-
Aquitaine

DREP
Réf. : (GED : 5925)

ARRÊTÉ
portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats

Abattage d'un hêtre à loge de Pic noir (*Dryocopus martius*) dans le cadre du projet de création de route forestière sur la commune de La Nouaille, dans le département de la Creuse (23)

Commune de La Nouaille

La Préfète de la Creuse
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 171-8, L. 411-1 et L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU le décret du 9 mai 2018 portant nomination de Mme Magali DEBATTE, administratrice civile hors classe, secrétaire générale pour les affaires régionales des Hauts-de-France, préfète de la Creuse,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2018 nommant Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 23-2018-06-04-013 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à Mme Alice-

Anne MEDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n°23-2018-07-23-003 du 24 janvier 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Creuse

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces, formulée par Jacques GEORGET, Maire de la commune de La Nouaille, en date du 5 octobre 2018,

VU la consultation du public effectuée par voie électronique du 5 février 2019 au 20 février 2019, sur le portail internet de la DREAL de Nouvelle-Aquitaine,

VU l'avis n°2019-1 de l'expert délégué du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Nouvelle-Aquitaine, en date du 9 mars 2019,

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, que celle-ci présentant le meilleur compromis en termes d'exigences environnementales, sociales et économiques,

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit dans l'intérêt de la sécurité publique, le projet ayant pour but d'améliorer la sécurité routière,

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures de compensation,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

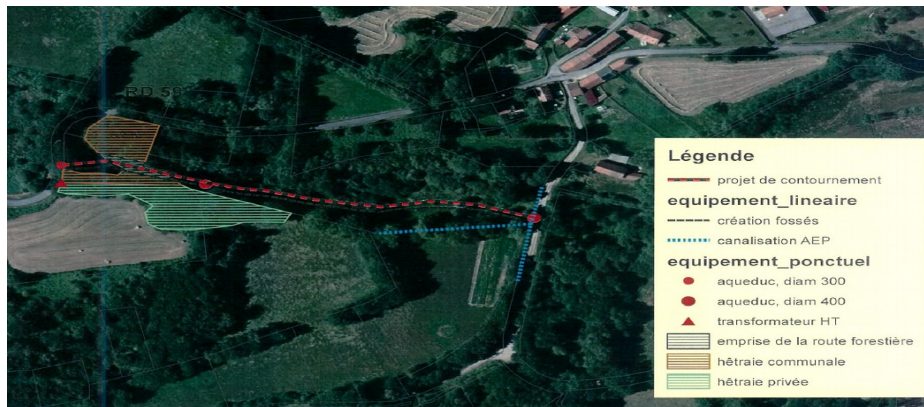
ARRÊTE

ARTICLE 1 : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est la mairie de La Nouaille, le Bourg, 23 500 La Nouaille, représenté par son Maire, Jacques GEORGET.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger à l'interdiction de destruction et l'altération d'un nid d'espèces animales protégées, à savoir le Pic noir (*Dryocopus martius*), dans le cadre des travaux de création de route forestière sur le territoire communal de La Nouaille, dans le département de la Creuse (23).



ARTICLE 3 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve des conditions suivantes :

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement suivante.

3.1 et 3.2. Mesures d'évitement et de réduction

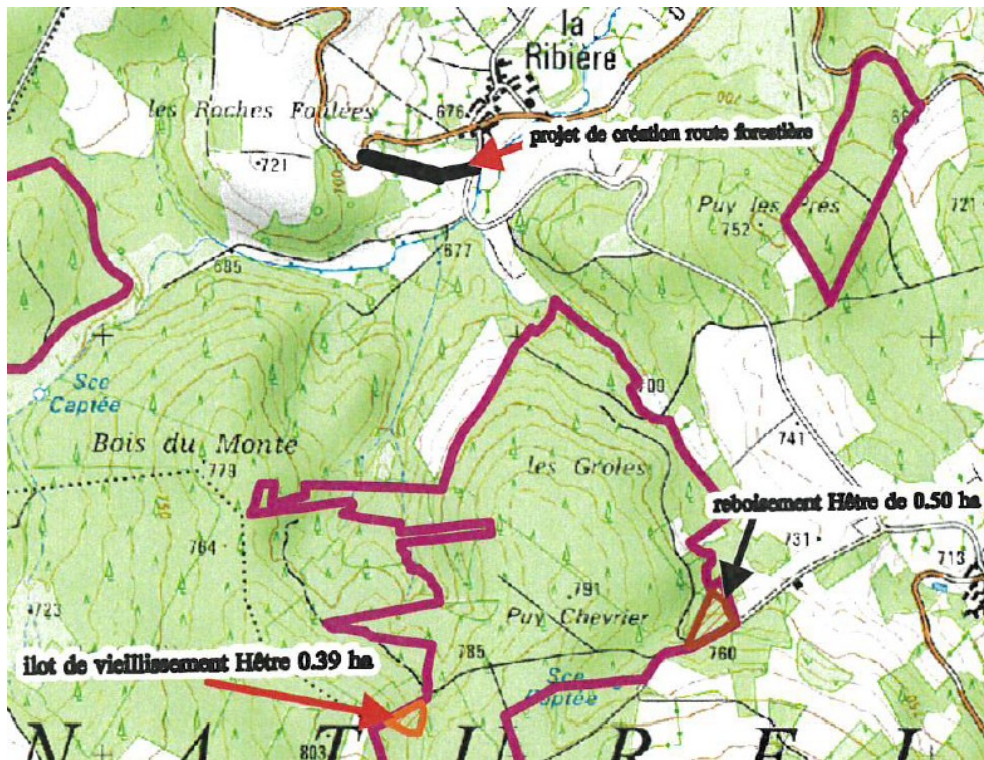
Les mesures à mettre en œuvre pour éviter et réduire les impacts sur le Pic noir sont les suivantes :

- Le bosquet de hêtres appartenant à la commune et concerné par le projet (1700 m²) est en partie évité sur une surface de 1400 m². Seul 300 m² du bosquet est détruit par le projet routier ;
- Les travaux doivent avoir lieu en dehors de la période du 15 mars au 15 juin.

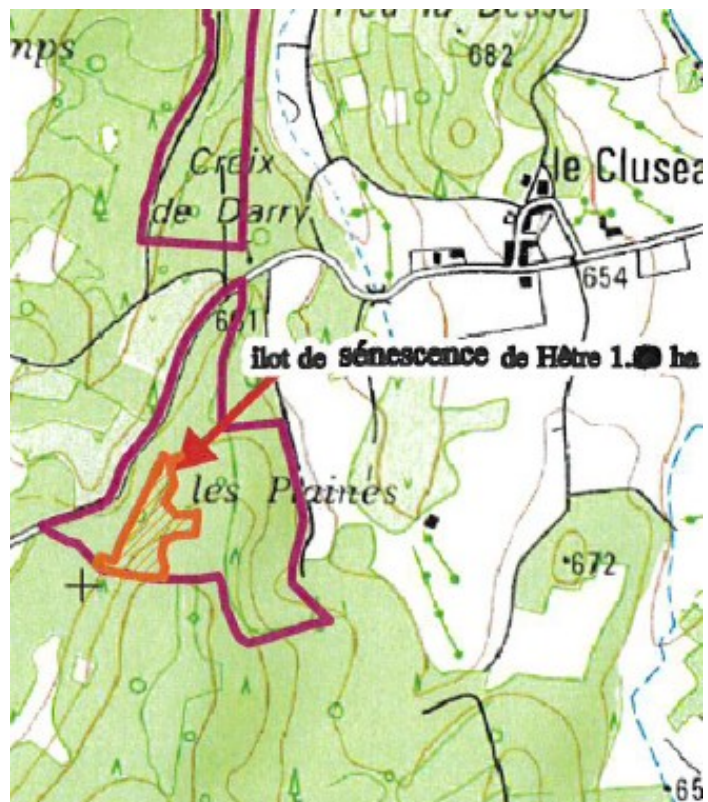
3.3 Mesures de compensation

Les mesures à mettre en œuvre pour compenser les impacts sont les suivants :

- la constitution d'un îlot de sénescence de 0,39 ha correspondant à une hêtraie centenaire au sud du projet routier au lieu-dit « Puy Chevrier », situé sur les parcelles cadastrales CR 57 et 58 sur la commune de la Nouaille ;
- la constitution d'une plantation de hêtre d'une surface de 0,50 ha au sein de la forêt syndicale sur la parcelle cadastrale CR 20 sur la commune de La Nouaille, pour créer un îlot de vieillissement au lieu-dit « Puy Chevrier » ;



- la constitution d'un îlot de sénescence de 1 ha au nord est du projet routier au lieu-dit « les Plaines », composé d'une futaie de hêtres âgés de 80 à 100 ans. L'îlot se situe sur la parcelle cadastrale ZB 42 sur la commune de La Nouaille.



L'ensemble de ces îlots doit être matérialisé. Les îlots doivent être situés à plus de 50 m de toutes

voies et sites fréquentés par le public.

La présence de ces îlots de sénescence doit être indiquée dans le document d'aménagement de la forêt.

3.4 Mesures d'accompagnement

Un suivi du chantier est effectué par le gestionnaire du site de la ZPS « plateau de Millevaches » ou, à défaut, une autre structure agréée qui veillera :

- au respect du périmètre des travaux ;
- au respect des dates de travaux ;
- à la mise en place des mesures compensatoires avant le commencement des travaux.

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour que l'ensemble des mesures de l'article 3 soit communiquée aux entreprises qui réaliseront les travaux. Il doit s'assurer, en outre, que ces mesures sont respectées.

ARTICLE 4 : Mesures de suivi

Un suivi de la population à partir de l'année de commencement des travaux et pour une période de 3 ans doit être réalisé par le gestionnaire du site de la ZPS « plateau de Millevaches » ou, à défaut, une autre structure agréée.

ARTICLE 5 : Durée de la dérogation

La dérogation est délivrée pour une période comprise entre la date de signature du présent arrêté jusqu'à fin juin 2020.

ARTICLE 6 : Modalités de communication des informations environnementales

D'une part, conformément aux dispositions de l'article L163-5 du Code de l'Environnement (*créé par la loi biodiversité 2016-1087 du 8 août 2016*) le bénéficiaire du présent arrêté de dérogation est tenu de fournir aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de l'outil de géolocalisation des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité.

À cette fin, le pétitionnaire remettra à la DREAL les éléments ci-après, établis selon les modèles fournis par la DREAL en accompagnement du présent arrêté, **dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification** :

- **une fiche « Projet »**,
- **une fiche « Mesure »** pour chacune des mesures compensatoires prescrites,
- **une couche SIG de géolocalisation des mesures au format shapefile (.shp)**, produite dans le système de projection L93/RGF93 (EPSG : 2154), et dont les données attributaires comporteront a minima un champ identifiant explicitement la mesure afférente à l'objet géographique (ex : nom de la mesure, numéro de la fiche mesure,...)

Ces informations seront transmises par mail à l'adresse suivante : geomce.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr

Les données de géolocalisation des mesures pourront être fournies régulièrement par le pétitionnaire jusqu'à la mise en œuvre complète des mesures compensatoires selon le cadre ci-dessus, soit au fur et à mesure de leur mise en œuvre, soit a minima annuellement.

D'autre part, conformément aux dispositions de l'article L411-1A du Code de l'environnement (*créé par la loi biodiversité 2016-1087 du 8 août 2016*) et du décret N°2016-1619 du 29 novembre 2016, le pétitionnaire doit contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel par le versement des **données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts** réalisées dans le cadre des projets d'aménagement soumis à l'approbation de l'autorité administrative. On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

À cette fin, le pétitionnaire versera sur l'espace de dépôt <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/> les données brutes de biodiversité acquises postérieurement à la décision administrative à l'occasion des **études de suivi des impacts et des mesures compensatoires**. Celles-ci seront fournies aux mêmes échéances que les suivis afférents, et le récépissé de dépôt sera transmis sans délai à la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 7 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

En outre, la présente dérogation ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

ARTICLE 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer à la Préfète du département et à la DREAL Nouvelle-Aquitaine les accidents ou incidents intéressant les installations, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire la préfète, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 9 : Sanctions et contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Les agents chargés de la police de la nature auront libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL, la DDT et les services départementaux de l'ONCFS et de l'AFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques.

La présente autorisation sera présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-3 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 11 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Creuse, la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, le Chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité et le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et notifié au pétitionnaire.

Fait à Poitiers, le 28/04/19
Pour le Préfet et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement, de l'aménagement et
du logement et par subdélégation,

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Nouvelle-Aquitaine

Jacques REGAD
Directeur régional adjoint

PREFECTURE

23-2019-05-13-001

Arrêté arrêtant la liste des immeubles présumés vacants et
sans maître Commune de Chamberaud



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau du Contrôle de légalité et de l'Intercommunalité

Arrêté n°
arrêtant la liste des immeubles présumés vacants et sans maître
Commune de CHAMBERAUD

La Préfète de la Creuse
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 1123-1 alinéa 3 et L 1123-4 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

VU la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la direction départementale des finances publiques (DDFIP de la Creuse), le 21 février 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE :

Article 1er. :

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de CHAMBERAUD les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ci-après désigné(s) :

Section cadastrale	Numéro du plan
AD	87

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse. Il sera, en outre, affiché à la mairie de CHAMBERAUD aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

Article 3 :

Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

Article 4 :

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra, après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5 :

A défaut de délibération pour incorporer le bien dans le domaine communal et d'un arrêté du maire constatant cette incorporation pris dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État. Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et le Maire de la commune de CHAMBERAUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse.

Fait à Guéret, le 13 MAI 2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Olivier MAUREL

PREFECTURE

23-2019-05-13-002

Arrêté arrêtant la liste des immeubles présumés vacants et
sans maître Commune de Chavanat



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau du Contrôle de légalité et de l'Intercommunalité

**Arrêté n°
arrêtant la liste des immeubles présumés vacants et sans maître
Commune de CHAVANNAT**

**La Préfète de la Creuse
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 1123-1 alinéa 3 et L 1123-4 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

VU la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la direction départementale des finances publiques (DDFIP de la Creuse), le 21 février 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE :

Article 1er. :

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de CHAVANNAT les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ci-après désigné(s) :

Section cadastrale	Numéro du plan
AL	87
AL	94

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse. Il sera, en outre, affiché à la mairie de CHAVANAT aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

Article 3 :

Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

Article 4 :

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra, après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5 :

A défaut de délibération pour incorporer le bien dans le domaine communal et d'un arrêté du maire constatant cette incorporation pris dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et le Maire de la commune de CHAVANNAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse.

Fait à Guéret, le 13 MAI 2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Olivier MAUREL

PREFECTURE

23-2019-05-13-003

Arrêté arrêtant la liste des immeubles présumés vacants et
sans maître Commune de Le Donzeil



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau du Contrôle de légalité et de l'Intercommunalité

**Arrêté n°
arrêtant la liste des immeubles présumés vacants et sans maître
Commune de LE DONZEIL**

**La Préfète de la Creuse
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 1123-1 alinéa 3 et L 1123-4 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

VU la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la direction départementale des finances publiques (DDFIP de la Creuse) le 21 février 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE :

Article 1er. :

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de LE DONZEIL les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ci-après désigné(s) :

Section cadastrale	Numéro du plan
ZD	11

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse. Il sera, en outre, affiché à la mairie de LE DONZEIL aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

Article 3 :

Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

Article 4 :

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra, après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5 :

A défaut de délibération pour incorporer le bien dans le domaine communal et d'un arrêté du maire constatant cette incorporation pris dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et le Maire de la commune de LE DONZEIL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse.

Fait à Guéret, le 13 MAI 2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Olivier MAUREL

PREFECTURE

23-2019-05-13-004

Arrêté arrêtant la liste des immeubles présumés vacants et
sans maître Commune de Sous-Parsat



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau du Contrôle de légalité et de l'Intercommunalité

**Arrêté n°
arrêtant la liste des immeubles présumés vacants et sans maître
Commune de SOUS-PARSAT**

**La Préfète de la Creuse
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 1123-1 alinéa 3 et L 1123-4 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

VU la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la direction départementale des finances publiques (DDFIP de la Creuse), le 21 février 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE :

Article 1er. :

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de SOUS-PARSAT les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ci-après désigné(s) :

Section cadastrale	Numéro du plan
AM	153
AM	154

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse. Il sera, en outre, affiché à la mairie de SOUS-PARSAT aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

Article 3 :

Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

Article 4 :

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra, après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5 :

A défaut de délibération pour incorporer le bien dans le domaine communal et d'un arrêté du maire constatant cette incorporation pris dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6 :

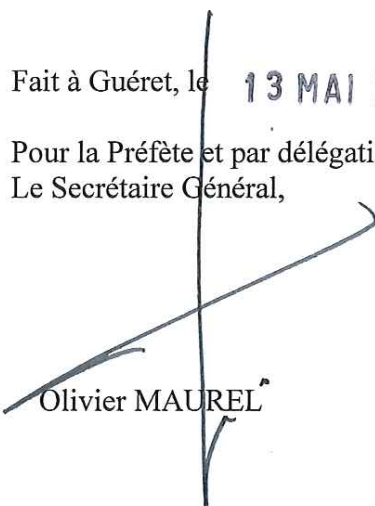
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et le Maire de la commune de SOUS-PARSAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse.

Fait à Guéret, le 13 MAI 2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Olivier MAUREL

PREFECTURE

23-2019-05-13-005

Arrêté arrêtant la liste des immeubles présumés vacants et
sans maître Commune de St-Martial-le-Mont



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau du Contrôle de légalité et de l'Intercommunalité

**Arrêté n°
arrêtant la liste des immeubles présumés vacants et sans maître
Commune de SAINT-MARTIAL-LE-MONT**

**La Préfète de la Creuse
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 1123-1 alinéa 3 et L 1123-4 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

VU la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la direction départementale des finances publiques (DDFIP de la Creuse), le 21 février 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE :

Article 1er. :

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de SAINT-MARTIAL-LE-MONT les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ci-après désigné(s) :

Section cadastrale	Numéro du plan
AD	87

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse. Il sera, en outre, affiché à la mairie de SAINT-MARTIAL-LE-MONT aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

Article 3 :

Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

Article 4 :

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra, après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5 :

A défaut de délibération pour incorporer le bien dans le domaine communal et d'un arrêté du maire constatant cette incorporation pris dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et le Maire de la commune de SAINT-MARTIAL-LE-MONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse.

Fait à Guéret, le 13 MAI 2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Olivier MAUREL

PREFECTURE

23-2019-05-13-006

Arrêté arrêtant la liste des immeubles présumés vacants et
sans maître Commune de St-Michel-de-Veisse



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau du Contrôle de légalité et de l'Intercommunalité

**Arrêté n°
arrêtant la liste des immeubles présumés vacants et sans maître
Commune de SAINT-MICHEL-DE-VEISSE**

**La Préfète de la Creuse
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 1123-1 alinéa 3 et L 1123-4 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

VU la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la direction départementale des finances publiques (DDFIP de la Creuse), le 21 février 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE :

Article 1er. :

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de SAINT-MICHEL-DE-VEISSE les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ci-après désigné(s) :

Section cadastrale	Numéro du plan
AP	223
AP	224

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse. Il sera, en outre, affiché à la mairie de SAINT-MICHEL-DE-VEISSE aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

Article 3 :

Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

Article 4 :

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra, après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5 :

A défaut de délibération pour incorporer le bien dans le domaine communal et d'un arrêté du maire constatant cette incorporation pris dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et le Maire de la commune de SAINT-MICHEL-DE-VEISSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse.

Fait à Guéret, le 13 MAI 2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Olivier MAUREL

Préfecture de la Creuse

23-2019-05-09-001

Arrêté chargeant M. Maxence DEN HEIJER, Sous-Préfet
d'Aubusson, d'assurer la suppléance de la Préfète de la
Creuse

Arrêté n°
chargeant M. Maxence DEN HEIJER, Sous-Préfet d'Aubusson,
d'assurer la suppléance de la Préfète de la Creuse

LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,

VU le décret du 13 juin 2016 nommant M. Olivier MAUREL, directeur des services pénitentiaires détaché en qualité de sous-préfet, sous-préfet de Cognac, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

VU le décret du 9 mai 2018 nommant Mme Magali DEBATTE, administratrice civile hors classe, secrétaire générale pour les affaires régionales des Hauts-de-France, Préfète de la Creuse,

VU le décret du 22 août 2018 nommant M. Maxence DEN HEIJER, administrateur civil hors classe, sous-préfet, sous-préfet d'Aubusson,

VU la circulaire n° 01694 en date du 22 octobre 2004 de M. le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales relative aux délégations de signature au sein de l'administration préfectorale,

CONSIDÉRANT l'absence du département de Mme la Préfète de la Creuse et de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse le jeudi 6 juin 2019,

CONSIDÉRANT que M. Maxence DEN HEIJER, Sous-Préfet d'Aubusson, a compétence pour assurer l'administration de l'État dans le département de la Creuse,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En l'absence de Mme la Préfète de la Creuse et de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. Maxence DEN HEIJER, Sous-Préfet d'Aubusson, est chargé d'assurer la suppléance de la Préfète de la Creuse le jeudi 6 juin 2019.

ARTICLE 2 : M. le Sous-Préfet d'Aubusson est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 9 mai 2019

La Préfète,

Signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2019-05-14-002

Arrêté déclarant insalubre remédiable un logement sis 22,
La Croisière à Saint-Maurice-la-Souterraine.

**Arrêté n°
déclarant insalubre réparable un logement
sis 22, La Croisière, à SAINT-MAURICE-LA-SOUTERRAINE**

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1331-26 à L. 1331-31 et L. 337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 modifié relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2019-01-07-001 du 7 janvier 2019 portant composition et modalités de fonctionnement du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de la Creuse ;

VU le rapport du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine en date du 29 janvier 2019 concernant le logement sis 22, La Croisière, à SAINT-MAURICE-LA-SOUTERRAINE (23300), parcelle n° 126, section ZY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2018-08-03-001 du 3 août 2018, pris au titre de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique, imposant en urgence la mise en sécurité de l'installation électrique, tel qu'il a été notifié, le 7 août 2018, à M. Hubert JEAN, propriétaire, domicilié 3, Les Cerisiers, à BLANZAC (87300), par courrier recommandé avec accusé de réception ;

Vu l'avis du CODERST réuni en date du 25 avril 2019 dans sa formation spécialisée compétente en matière d'insalubrité devant laquelle le propriétaire a eu l'opportunité d'être entendu, sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

CONSIDÉRANT que ce logement constitue un danger pour la santé et la sécurité des occupants, notamment aux motifs suivants :

- dangerosité de l'installation électrique,
- présence de moisissures et d'humidité dans toutes les pièces du logement,
- dispositif de ventilation non conforme et insuffisant,
- défaut d'isolation thermique notamment au niveau des ouvrants et du plancher ;

CONSIDÉRANT néanmoins que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de ce logement ;

CONSIDÉRANT également que le logement est désormais inoccupé et libre de location et qu'il ne constitue pas de danger pour la santé ou la sécurité des voisins ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et de M. le Directeur par intérim de la Délégation Départementale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1 : Le logement sis 22, La Croisière, à SAINT-MAURICE-LA-SOUTERRAINE (23300), parcelle cadastrée n° 126, section ZY - propriété de Monsieur Hubert JEAN, domicilié 3, Les Cerisiers, à BLANZAC (87300) ou de ses ayants droit, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

Article 2 : Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1 de réaliser, selon les règles de l'art, les mesures ci-après :

- mise en sécurité de l'installation électrique ;
- traitement des moisissures et des problèmes d'humidité notamment par :
 - la mise en place d'un dispositif de ventilation général et permanent conforme à la réglementation ;

- la reprise des menuiseries pour supprimer les ponts thermiques ;
- la mise en œuvre d'une isolation thermique suffisante et conforme à la réglementation notamment à l'arrêté interministériel du 3 mai 2007 (modifié par l'arrêté interministériel du 22 mars 2017) relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des bâtiments existants ;
- la réfection des revêtements des murs et plafonds qui le nécessitent.

Article 3 : L'immeuble, inoccupé et libre de location, est interdit à l'habitation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à sa mainlevée.

Dès lors, le propriétaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour empêcher l'accès et l'occupation à des fins d'habitation de ce logement.

Article 4 : La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation par les agents compétents, de la complète réalisation des mesures prescrites à l'article 2.

Le propriétaire tient à disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1. Il sera également affiché en mairie de SAINT-MAURICE-LA-SOUTERRAINE ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière dont dépend l'immeuble concerné, aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

Il sera transmis au Maire de SAINT-MAURICE-LA-SOUTERRAINE (23300), au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Guéret, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département de la Creuse.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la Creuse, soit hiérarchique auprès de la Ministre chargée de la Santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP), dans les 2 mois suivant la notification. L'absence de réponse dans le délai de 2 mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Limoges, 1, Cours Vergniaud, 87000 Limoges, dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Cette saisine peut intervenir en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Directeur par intérim de la Délégation Départementale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, Monsieur le Maire de SAINT-MAURICE-LA-SOUTERRAINE, Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Creuse, et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 14 mai 2019

**Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

Signé : Olivier MAUREL

Préfecture de la Creuse

23-2019-05-14-001

Arrêté déclarant insalubre remédiable un logement sis 23,
La Croisière à Saint-Maurice-la-Souterraine.

**Arrêté n°
déclarant insalubre remédiable un logement
sis 23, La Croisière, à SAINT-MAURICE-LA-SOUTERRAINE**

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1331-26 à L. 1331-31 et L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L. 521-1 à L.521-4 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 modifié relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2019-01-07-001 du 7 janvier 2019 portant composition et modalités de fonctionnement du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Creuse (CODERST) ;

VU le rapport du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine en date du 29 janvier 2019 concernant le logement sis 23, La Croisière à SAINT-MAURICE-LA-SOUTERRAINE (23300), parcelle n° 126, section ZY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2018-08-03-002 du 3 août 2018, pris au titre de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique, imposant en urgence la mise en sécurité de l'installation électrique, tel qu'il a été notifié, le 7 août 2018, à Monsieur Hubert JEAN, propriétaire, domicilié 3, Les Cerisiers, à BLANZAC (87300), par courrier recommandé avec accusé de réception ;

Vu l'avis du CODERST réuni en date du 25 avril 2019 dans sa formation spécialisée compétente en matière d'insalubrité devant laquelle le propriétaire a été invité à présenter ses observations, le locataire ayant été entendu en la personne de Monsieur Guillaume JACQUES, sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

CONSIDÉRANT que, nonobstant la réalisation des travaux prescrits dans le domaine de la sécurité électrique, ce logement constitue un danger pour la santé et la sécurité des occupants, notamment aux motifs suivants :

- présence de moisissures et d'humidité dans toutes les pièces du logement,
- dispositif de ventilation inefficace,
- défaut d'isolation thermique notamment au niveau des ouvrants et du plancher ;

CONSIDÉRANT néanmoins que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de ce logement ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il y a lieu de prescrire des mesures appropriées et leur délai d'exécution validés par le CODERST ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et de M. le Directeur par intérim de la Délégation Départementale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1 : Le logement sis 23, La Croisière, à SAINT-MAURICE-LA-SOUTERRAINE (23300), parcelle cadastrée n° 126, section ZY - propriété de Monsieur Hubert JEAN, domicilié 3, Les Cerisiers à BLANZAC (87300) ou de ses ayants droit, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

Article 2 : Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1 de réaliser, selon les règles de l'art et dans le délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les mesures ci-après :

- traitement des moisissures et des problèmes d'humidité notamment par :
 - la mise en place d'un dispositif de ventilation général et permanent conforme à la réglementation ;
 - la reprise des menuiseries pour supprimer les ponts thermiques ;
 - la mise en œuvre d'une isolation thermique suffisante et conforme à la réglementation notamment à l'arrêté interministériel du 3 mai 2007 (modifié par l'arrêté interministériel du 22 mars 2017) relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des bâtiments existants ;
 - la réfection des revêtements des murs et plafonds qui le nécessitent.

En cas de non-exécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le propriétaire est redevable du paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 1331-29-1 du code de la santé publique.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées par le présent arrêté, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

Article 3 : La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation par les agents compétents de la complète réalisation des mesures prescrites.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 tient à disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 4 : Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation tels qu'ils sont reproduits en annexe au présent arrêté.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 111-6-1 et L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation également reproduits en annexe.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants du logement, à savoir à Madame Aurélie BONNAUD et Monsieur Guillaume JACQUES, domiciliés 23, La Croisière, à SAINT-MAURICE-LA-SOUTERRAINE (23300).

Il sera également affiché en mairie de SAINT-MAURICE-LA-SOUTERRAINE ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière dont dépend l'immeuble concerné, aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

Il sera transmis au Maire de SAINT-MAURICE-LA-SOUTERRAINE (23300), au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Guéret, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département de la Creuse.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la Creuse, soit hiérarchique auprès de la Ministre chargée de la Santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP), dans les 2 mois suivant sa notification. L'absence de réponse dans le délai de 2 mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Limoges, 1, Cours Vergniaud, 87000 Limoges, dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Cette saisine peut intervenir en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Directeur par intérim de la Délégation Départementale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, Monsieur le Maire de SAINT-MAURICE-LA-SOUTERRAINE, Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Creuse, et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 14 mai 2019

**Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

Signé : Olivier MAUREL

Préfecture de la Creuse

23-2019-05-07-001

Arrêté délivrant le titre de maître restaurateur

Arrêté n° en date du
DÉLIVRANT LE TITRE DE MAÎTRE RESTAURATEUR

LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des impôts et notamment son article 244 *quater Q*, instaurant un crédit d'impôt pour les entreprises dont le dirigeant a obtenu la délivrance du titre de maître-restaurateur ;

VU le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de « maître-restaurateur », modifié par le décret n° 2015-348 du 26 mars 2015 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif au cahier des charges du titre de « maître-restaurateur », modifié par l'arrêté du 26 mars 2015 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de « maître-restaurateur » ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de « maître-restaurateur » ;

VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de « maître-restaurateur » ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 octobre 2014 délivrant le titre de « maître-restaurateur » à Monsieur Pierre RULLIERE, exploitant le restaurant dénommé « Le Coq d'Or », situé à Chénérailles – 7, Place du Champ de Foire ;

VU la demande de renouvellement présentée le 5 avril 2019, par Monsieur Pierre RULLIERE ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté par Monsieur Pierre RULLIERE a été jugé complet ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} – Le titre de « maître-restaurateur » est renouvelé, pour une durée de 4 ans,
à Monsieur Pierre RULLIERE

Exploitant le restaurant dénommé « Le Coq d'Or »
situé à Chénérailles – 7, Place du Champ de Foire .

ARTICLE 2 – La Préfète du département sera tenue informée de toute modification notoire apportée aux prestations de service exigées pour l'obtention du titre de maître-restaurateur, et de tout changement de la société ou de l'enseigne concernée par le présent arrêté.

ARTICLE 3 – Deux mois au moins avant le terme de la période de validité de quatre ans du titre de « maître-restaurateur », celui-ci peut faire l'objet d'une demande de renouvellement, par le dépôt d'un nouveau dossier.

ARTICLE 4 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Une copie sera remise à Monsieur le Sous-Préfet d'Aubusson.

Fait à Guéret le 7 mai 2019

La Préfète
Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé

Olivier MAUREL

Préfecture de la Creuse

23-2019-05-03-006

Arrêté modifiant l'agrément de l'organisme Aide à
Domicile Evaux Chambon (ADEC) à Evaux les Bains

**Arrêté modifiant l'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP452899198**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu l'agrément du 28/11/2016 accordé à l'organisme Aide à Domicile Evaux Chambon (ADEC) ;

Vu la demande de modification d'agrément présentée le 4 septembre 2018 par Monsieur François RADIGON en qualité de Président, complétée le 25 mars 2019 ;

Vu l'avis émis le 30 avril 2019 par le président du conseil départemental;

La Préfète de la Creuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme Aide à Domicile Evaux Chambon (ADEC), dont l'établissement principal est situé 12 Rue du Stade 23110 EVAUX LES BAINS, accordé pour une durée de cinq ans à compter du 30 novembre 2016 porte également, à compter du 4 septembre 2018, sur les activités suivantes selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (23)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire et mandataire) - (23)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (23)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (23)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (23)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (23)

L'échéance de l'agrément reste inchangée.

Article 2

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 3

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles pour lesquelles il a été agréé,

- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 4

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Creuse ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif de Bordeaux.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Guéret, le 3 mai 2019

P/La Préfète et par subdélégation de la Directrice
Régionale des entreprises de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi
La Directrice Adjointe,

Signé : Pierrette BEAUFERT

Préfecture de la Creuse

23-2019-05-07-003

Arrêté portant attribution de la médaille de bronze de la
jeunesse et des sports et de l'engagement associatif -
promotion 14 juillet 2019

Arrêté n° 23 - 2019 -
portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports
et de l'engagement associatif
promotion du 14 juillet 2019

La Préfète de la Creuse,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 70-26 du 8 janvier 1970 modifié relatif à la Médaille de la Jeunesse et des Sports,

Vu le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant modification du décret modifié n° 69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la Médaille de la jeunesse et des sports,

Vu l'arrêté du Secrétaire d'état auprès du 1^{er} Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports en date du 5 octobre 1987 intervenu en application du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant déconcentration de la Médaille de bronze de la Jeunesse et des Sports à compter du 1^{er} janvier 1988,

Vu l'instruction ministérielle n° 87-197 JS du 10 novembre 1987,

Vu l'instruction ministérielle n° 00-110 JS du 12 juillet 2000,

Vu l'avis de la Commission départementale chargée d'examiner les candidatures de la Médaille de Bronze de la Jeunesse, des Sports et de l'engagement associatif,

Sur proposition du Sous-Préfet, Secrétaire Général, de la Préfecture de la Creuse

A R R E T E

Article 1^{er} : la lettre de félicitations de la jeunesse des Sports et de la vie associative est décernée aux personnes ci-après désignées :

- Madame Virginie DUCLUZEAUD née le 02/01/1990 à Guéret (23) demeurant 4 Route des Mousseaux 23350 GENOUILLAC

Article 2 : la médaille de BRONZE de la jeunesse des Sports et de la vie associative est décernée aux personnes ci-après désignées :

- Monsieur ARRAUD Gilles né le 14/11/1957 à Guéret (23) demeurant 25 Rue Pierre Brossette - 23000 GUERET (Creuse).

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement au directeur départemental
de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse
DDCSPP – 1 place Varillas – BP 60309
23007 Guéret Cedex

- Madame DEGANDT Verlainne née le 30/05/1973 à Poissy (78) demeurant 5 rue Sarrazine 23200 AUBUSSON (Creuse).
- Monsieur Rémi DUCLUZEAUD né le 28/09/1986 à Guéret (23) demeurant Ambeau 23350 GENOUILLAC (Creuse)
- Monsieur ELION Christian né le 16/03/1950 à Guéret (23) demeurant 5 Avenue Mendes France 23000 GUERET - (Creuse)
- Madame LAGRANGE née GARRAUD Sylvie née le 10 mars 1962 à Guéret (23) demeurant 17 Rue Ferdinand Villard 23000 GUERET - (Creuse)
- Madame LATOUR Evelyne née le 17/11/1942 à Marvejols (48) demeurant 25 Rue de Laschamps 23000 GUERET (Creuse)
- Madame PENAUD née VOLT Corine née le 05/10/1967 à Moutier Rozeille (23) demeurant 22 Route de Saint Sulpice les Champs 23200 AUBUSSON (Creuse)
- Monsieur VILLATTE Christian né le 10/07/1951 à Bétête (23) demeurant 2 Route des Héros 23270 BETETE (Creuse)

Article 3 : M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Guéret, le 7 mai 2019

La Préfète

signé Magali DEBATTE

-

Préfecture de la Creuse

23-2019-05-02-003

Arrêté portant composition du Conseil Départemental de
Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation, d'aide
aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives
sectaires et les violences faites aux femmes

Arrêté préfectoral n° **du**
portant composition du Conseil Départemental
de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation,
d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue,
les dérives sectaires et les violences faites aux femmes

LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2001-504 du 12 juin 2001 tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales ;

VU la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

VU l'ordonnance n° 2004/637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004/1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit et modifiée par l'ordonnance n° 2005/727 du 30 juin 2005 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment l'article 12 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2016-553 du 6 mai 2016 portant modifications de dispositions relatives à la prévention de la délinquance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Mme Magali DEBATTE, en qualité de Préfète de la Creuse ;

VU la circulaire interministérielle du 17 juillet 2002 relative aux dispositifs territoriaux de sécurité et de coopération pour la prévention et la lutte contre la délinquance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013269-01 du 26 septembre 2013 modifiant la composition du conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2015120-05 du 30 avril 2015 ;

VU l'avis de Madame la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse en date du 25 avril 2019 ;

VU l'avis de Monsieur le Procureur de la République de la Creuse en date du 18 mars 2019 ;

Considérant qu'il convient d'actualiser la composition du conseil départemental de prévention de la délinquance et de la radicalisation, d'aide aux victimes, de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes ;

SUR proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1er - Le Conseil Départemental de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes est composé ainsi qu'il suit :

- Madame la Préfète, présidente,
- Monsieur le Procureur de la République de la Creuse, vice-président,
- Madame la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse, vice-présidente,

1 - au titre des juridictions ayant leur siège dans le département :

Monsieur le Procureur de la République de la Creuse,
Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Guéret.

2 - au titre des services de l'État

Monsieur le Sous-Préfet d'Aubusson,
Madame la Directrice des Services du Cabinet,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Creuse,
Monsieur le Chef du Service Départemental du Renseignement Territorial,
Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse,
Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
Madame la Déléguée aux Droits des Femmes et à l'Égalité,
Madame la Déléguée à la Politique de la Ville,
Monsieur le Directeur de l'Unité Départementale de la DIRECCTE,
Madame la Déléguée Départementale de l'Agence Régionale de Santé,
Monsieur le Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de la Creuse,
Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire et de la Jeunesse du Limousin,
Madame la Directrice fonctionnelle du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de la Creuse et de la Haute-Vienne,
Monsieur le Directeur Régional des Douanes.

3 - au titre des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

Monsieur le Président de l'association départementale des Maires et Adjointes de la Creuse,
Monsieur le Maire de Guéret,
Monsieur le Maire d'Aubusson,
Monsieur le Maire de Bourganeuf,
Monsieur le Maire de La Souterraine,
Monsieur le Directeur Général de Creusalis, Office public de l'Habitat de la Creuse.

4° - au titre des représentants d'associations, établissements ou organismes sociaux

Monsieur le Président de l'Union Départementale des Associations Familiales, ou son représentant,
Monsieur le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de la Creuse, ou son représentant,
Madame la Présidente de l'Association pour la Réinsertion des délinquants et l'Aide aux Victimes de la Creuse, ou son représentant,
Monsieur le Président de l'Instance Régionale d'Éducation et de Promotion de la Santé en Nouvelle Aquitaine,

Monsieur le Directeur du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale, ou son représentant,
Monsieur le Président de la Mission Locale pour l'emploi et l'insertion des jeunes de 16 à 25 ans, ou son représentant.

Article 2 - L'arrêté préfectoral n° 2013269-01 du 26 septembre 2013 modifiant la composition du conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2015120-05 du 30 avril 2015 est abrogé.

Article 3 - Délais et voies de recours :

Dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à Mme la Préfète de la Creuse, place Louis Lacrocq 23000 GUERET ;
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur ;
- un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de LIMOGES, 1 Cours Vergniaud 87000 LIMOGES. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le Tribunal Administratif de LIMOGES peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 - Madame la Directrice des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à GUERET, le 2 mai 2019

Signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2019-05-13-007

Arrêté portant délégation de signature à M. Patrick
AUSSEL, Directeur régional des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim

Arrêté n°
portant délégation de signature à M. Patrick AUSSEL
Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim

La Préfète de la Creuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de commerce,
- Vu** le code du tourisme,
- Vu** le code du travail,
- Vu** le code de l'environnement,
- Vu** le code de la consommation,
- Vu** le code rural et de la pêche maritime,
- Vu** le code de la santé publique,
- Vu** le code de la construction et de l'habitation,
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6,
- Vu** le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration,
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- Vu** le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu** le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat,
- Vu** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- Vu** le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives,
- Vu** le décret du 9 mai 2018 nommant Mme Magali DEBATTE, administratrice civile hors classe, secrétaire générale pour les affaires régionales des Hauts-de-France, Préfète de la Creuse,
- Vu** l'arrêté interministériel du 7 mai 2019 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine à M. Patrick AUSSEL à compter du 15 mai 2019,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 23-2018-06-04-011 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,
- Sur proposition** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du 15 mai 2019, délégation est donnée à M. Patrick AUSSEL, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences exercées dans le département de la Creuse, toutes décisions et correspondances, à l'exception :

- des conventions liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics, excepté les conventions de subvention financière passées dans le cadre des missions de développement industriel ;
- des correspondances et décisions administratives adressées :
 - aux parlementaires,
 - aux cabinets ministériels,
 - aux directeurs généraux d'administration centrale,
 - aux présidents des assemblées régionales et départementales,
 - au maire de Guéret,
- des arrêtés fixant la composition des commissions prévues par le code du travail et la liste des médiateurs,
- des actes relatifs au contentieux administratif à l'exception de ceux entrant dans le cadre des attributions qu'il tient du code du travail.

ARTICLE 2 : En application de l'article 44 du décret du 29 avril 2004 modifié susvisé, M. Patrick AUSSEL, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi par intérim, peut, sous sa responsabilité, dans le cadre de ses attributions et compétences, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, par décision prise au nom de la Préfète de la Creuse.

Cette décision fixe la liste nominative de ses subordonnés, habilités à signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles délégation lui a été donnée par la Préfète de la Creuse et définit les matières et attributions sur lesquelles une subdélégation est conférée. Elle sera adressée à la Préfète de la Creuse et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

ARTICLE 3 : L'arrêté n° 23-2018-06-04-011 du 4 juin 2018 susvisé est abrogé à compter du 15 mai 2019.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et M. le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 13 mai 2019

La Préfète,

Signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2019-05-07-004

arrêté portant modification de l'arrêté 23-2019-04-19-003
du 19 avril 2019 portant composition de la commission
départementale de propagande instituée à l'occasion de
l'élection des représentants au parlement européen du 26
mai 2019.

**Arrêté n°
modifiant l'arrêté 23-2019-04-19-003 en date du 19 avril 2019
portant composition de la commission départementale de propagande
instituée à l'occasion de l'élection des représentants au Parlement européen du 26 mai 2019**

**LA PRÉFÈTE de la CREUSE,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne modifié du 25 mars 1957, notamment ses articles 20 et 22 ;
Vu l'Acte du 20 septembre 1976 modifié portant élection des membres au Parlement européen au suffrage universel direct ;
Vu le Code électoral et notamment les articles R.31, R.32, R34 et R39 ;
Vu la Loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;
Vu la Loi n°2018-509 du 25 juin 2018 relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;
Vu le Décret n° 79-160 du 28 février 1979 modifié portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 susvisée ;
Vu le Décret n° 2019-188 du 13 mars 2019 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;
Vu le Memento du 12 décembre 2018 à l'usage des candidats à l'élection des représentants au Parlement européen du 26 mai 2019 ;
Vu l'Instruction INTA1908676C du 29 mars 2019 relative à l'organisation de l'élection des représentants au Parlement européen du 26 mai 2019 ;
Vu l'Arrêté n° 23-2019-04-17-001 du 17 avril 2019 portant dispositions applicables à la remise de la propagande en prévision de l'élection des représentants au Parlement européen du 26 mai 2019
Vu l'arrêté 23-2019-04-19-003 en date du 19 avril 2019 portant composition de la commission départementale de propagande instituée à l'occasion de l'élection des représentants au Parlement européen du 26 mai 2019 ;
Vu l'Ordonnance en date du 12 avril 2019 Mme la Première Présidente de la Cour d'Appel de Limoges ;
Vu les propositions en date du 10 avril 2019 et du 18 avril 2019 de M le Directeur régional de La Poste ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}. – L'article 1 de l'arrêté n°23-2019-04-19-003 en date du 19 avril 2019 susvisé est modifié comme suit :

« Il est institué, à l'occasion de l'élection des représentants au Parlement européen du 26 mai 2019, une Commission départementale de propagande.

Celle-ci est composée comme suit :

	Un magistrat, Président	Un représentant du Préfet	Un représentant de l'opérateur chargé de distribuer la propagande
Titulaire	M Pierrick ALAIN Juge d'instruction au Tribunal de Grande Instance de Guéret	M. Jean-Claude CUVILLIER Directeur de la Citoyenneté et de la légalité à la Préfecture de Guéret	M. Grégory RAVEL Responsable Excellence Logistique DEX Nouvelle Aquitaine
Suppléant	M. Gérard BIARDEAUD Juge au Tribunal de Grande Instance de Guéret	Mme Delphine SENECHAL Chef du Bureau des Élections et de la Réglementation à la Préfecture de Guéret	M. Eddy CHABREYRON Direction des Services Courrier Colis de la Nouvelle Aquitaine Mme Christel DENIS Direction des Services Courrier Colis de la Nouvelle Aquitaine M. Laurent SZCEPANSKI Responsable production à la plate-forme courrier de Guéret

ARTICLE 2. – Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 3. – M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse et les membres de la Commission départementale de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GUÉRET, le 7 mai 2019
Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Olivier MAUREL

Préfecture de la Creuse

23-2019-05-10-001

Arrêté portant prorogation de la validité de l'arrêté préfectoral n° 2014-199-05 du 18 juillet 2014 modifié déclarant d'utilité publique l'établissement des périmètres de protection du puits de "Chez Merlin" et du captage de "La Sagne" situés sur la commune de Nouzerines

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction de la Coordination et de l'Appui Territorial
Bureau des Procédures Environnementales

**ARRÊTÉ N°
PORTANT PROROGATION DE LA VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
N° 2014199-05 DU 18 JUILLET 2014 MODIFIÉ
DÉCLARANT D'UTILITÉ PUBLIQUE
L'ÉTABLISSEMENT DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION
DU PUIT DE « CHEZ MERLIN » ET DU CAPTAGE DE « LA SAGNE »
SITUÉS SUR LA COMMUNE DE NOUZERINES**

**LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1311-1, L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment son article L. 121-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1321-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 211-11 et L. 215-13 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014199-05 en date du 18 juillet 2014 déclarant d'utilité publique, au bénéfice de la commune de Nouzerines, l'établissement des périmètres de protection du puits de « Chez Merlin » et du captage de « La Sagne » situés sur ladite commune de Nouzerines, et l'autorisant à utiliser l'eau qui en est issue en vue de la consommation humaine après traitement de désinfection et neutralisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2018-10-26-002 en date du 26 octobre 2018 portant transfert de l'arrêté préfectoral n° 2014199-05 du 18 juillet 2014 au bénéfice du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de la Région de Boussac ;

VU la délibération n° 2019/10 en date du 9 avril 2019 à l'occasion de laquelle le comité syndical du SIAEP de la Région de Boussac a sollicité la prorogation de la validité de l'arrêté préfectoral n° 2014199-05 en date du 18 juillet 2014 modifié susvisé, ensemble la lettre du Président du SIAEP en date du 15 avril 2019 portant sur le même objet ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre en compte, d'une part, le fait qu'entre avril 2015 et octobre 2017, une procédure contentieuse était pendante devant le Tribunal Administratif de Limoges à l'encontre de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2014 susvisé, et, d'autre part, l'adhésion de la commune de Nouzerines au SIAEP de la Région de Boussac, au début de l'année 2016 ;

CONSIDÉRANT que c'est dans ces circonstances particulières que la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2014199-05 du 18 juillet 2014 susvisé relatives au puits de « Chez Merlin » et au captage de « La Sagne », commune de Nouzerines, a pris du retard ;

CONSIDÉRANT que les mesures de protection envisagées ont été reconnues d'utilité publique et que leur mise en œuvre revêt une sensibilité particulière dans un contexte de raréfaction de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'en l'absence de circonstances nouvelles telles que prévues à l'article L. 121-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à la demande de prolongation de validité de la déclaration d'utilité publique portée par la lettre du Président du SIAEP du 15 avril 2019 susvisée ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE

Article 1^{er} - Le délai de cinq ans mentionné à l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 2014199-05 du 18 juillet 2014 modifié susvisé est prorogé pour une durée de cinq ans qui expirera le 18 juillet 2024.

Article 2 - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2014199-05 du 18 juillet 2014 modifié susvisé demeurent sans changement.

Article 3 - Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale de deux mois en mairie de Nouzerines et au siège du SIAEP de la Région de Boussac. Cet arrêté sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Article 4 - Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Mme la Préfète de La Creuse, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, soit contentieux, auprès du Tribunal Administratif de Limoges (étant précisé que cette juridiction peut être saisie via l'application Telerecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr).

En cas de recours administratif, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet. A compter de l'expiration de cette période, les personnes intéressées disposent d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet sur ce recours administratif intervient dans un délai de deux mois, sa notification fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

Article 5 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Sous-Préfet d'Aubusson et M. le Président du SIAEP de la Région de Boussac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé en copie, pour information, à Mme Présidente du Conseil Départemental de la Creuse, à M. le Maire de Nouzerines, à M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine (délégation territoriale de la Creuse), à Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine (unité territoriale de la Creuse), à M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse et à M. Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse.

Fait à Guéret, le 10 mai 2019

**Pour la Préfète,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

Olivier MAUREL

Préfecture de la Creuse

23-2019-05-02-001

Arrêté portant refus de renouvellement d'autorisation d'un
système de vidéoprotection

**Arrêté n°23-2019-
portant refus de renouvellement
d'autorisation d'un système de vidéoprotection**

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L121-1 et L121-2 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Mme Magali DEBATTE, en qualité de Préfète de la Creuse ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU l'arrêté préfectoral n°2013 200-25 du 19 juillet 2013 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection à la SAS Librairie Laïque, sise 2 avenue Pierre Leroux à Guéret (23000) .

VU la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée le 18 septembre 2019 par M. Thomas EL MQIRMI, directeur général de la SAS Librairie Laïque, sise 2 avenue Pierre Leroux à Guéret (23000) ;

VU la non-conformité du système relevée par le référent-sûreté de la police nationale dans son rapport ;

VU l'avis défavorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 19 décembre 2018 ;

VU la lettre du 30 janvier 2019 par laquelle la Préfète de la Creuse a invité M. Thomas EL MQIRMI a produire ses observations ;

VU la lettre du 22 février 2019 par laquelle M. Thomas EL MQIRMI a produit ses observations ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'un système vidéoprotection dans les locaux de La Librairie Laïque, sise 2 avenue Pierre Leroux, à Guéret (23000) présentée le 18 septembre 2018 a pour finalité la sécurité des personnes et la lutte contre la démarque ;

CONSIDERANT que le rapport du référent-sûreté de la police nationale suite à ses visites dans les locaux de la Librairie Laïque conclut à une installation du système de vidéoprotection non-conforme à la finalité de la demande ; que les préconisations du référent-sûreté pour mettre l'installation en conformité n'ont pas été suivies d'effet ;

CONSIDERANT que la Commission Départementale de Vidéoprotection a émis un avis défavorable le 19 décembre 2018 à la demande de renouvellement d'autorisation du système de vidéoprotection

présentée par M. Thomas EL MQIRMI, jugeant l'installation non-conforme à la finalité du système déclaré ;

CONSIDERANT que M. Thomas EL MQIRMI ne justifie pas avoir procédé à la mise en conformité du système de vidéoprotection des locaux de la Librairie Laïque et que les observations formulées dans son courrier du 22 février 2019 en attestent ;

SUR proposition de Mme la Directrice des services du Cabinet de la Préfète de la Creuse ;

ARRETE

Article 1^{er} : La demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Thomas EL MQIRMI, directeur général de la SAS Librairie Laïque, pour les locaux de la Librairie Laïque, sise 2 avenue Pierre Leroux à Guéret (23000) est refusée.

Article 2 : Conformément aux dispositions prévues par l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure : « Le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser des images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail. »

Article 3 – Madame la Directrice des services du cabinet de la Préfète de la Creuse et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à M. Thomas EL MQIRMI et au maire de Guéret.

Fait à Guéret, le 02 mai 2019.

La Préfète

Signé : Magali DEBATTE

- La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous :

- **un recours gracieux** motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision que vous souhaitez contester, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- **un recours hiérarchique** peut être introduit, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 PARIS Cedex 08. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté,
- **un recours contentieux** peut être formé devant le Tribunal Administratif de Limoges 1 cours Vergniaud, 87000 LIMOGES et via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture de la Creuse

23-2019-05-03-003

Arrêté relatif à l'organisation et au fonctionnement de la
commission départementale de lutte contre la prostitution,
le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins
d'exploitation sexuelle

Arrêté n° 23

Relatif à l'organisation et au fonctionnement de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 121-9 et R. 121-12-6 ;

Vu le décret n° 2016-1467 du 28 octobre 2016 relatif au parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle et à l'agrément des associations participant à son élaboration et à sa mise en œuvre ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

La commission de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle est placée sous l'autorité de la Préfète.

Elle élabore et met en œuvre les orientations stratégiques en matière de prévention et de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains. Elle met notamment en place une politique coordonnée d'actions en faveur des victimes de prostitution et d'exploitation sexuelle. A ce titre elle se réunit au moins une fois par an pour faire le bilan de la politique départementale en la matière et déterminer les priorités d'action à venir.

La commission départementale a également pour mission de rendre un avis sur les demandes d'engagement dans un parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle transmises par les associations agréées à cet effet, ainsi que les demandes de renouvellement afférentes.

Article 2

La commission est présidée par la Préfète ou son représentant. Elle se réunit sur convocation de la Préfète ou de son représentant. Cette convocation fixe l'ordre du jour et est envoyée par tout moyen, y compris par télécopie ou courrier électronique.

Article 3

Le quorum est atteint lorsqu'au moins la moitié des membres composant la commission sont présents. Lorsqu'il n'est pas atteint, la commission délibère valablement à la réunion suivante pour laquelle la convocation mentionne un ordre du jour identique.

Dans le cadre de l'avis qu'elle doit rendre sur les demandes d'engagement ou de renouvellement des parcours de sortie de la prostitution qui lui sont soumises, la commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président de la commission a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 4

La commission examine les demandes d'engagement ou de renouvellement de parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle qui lui sont soumises par les associations agréées.

Conformément à l'article R.121-12-7, le représentant d'une association agréée ne peut siéger lorsque la commission statue sur la situation individuelle d'une personne dont l'association a assuré l'instruction. Il ne participe donc pas aux délibérations de la commission sur ce cas particulier.

Les avis rendus en séance font l'objet d'un procès-verbal transmis à l'ensemble des membres de la commission.

Article 5

Le président de la commission peut décider qu'une délibération sera organisée au moyen d'une conférence téléphonique, d'une conférence audiovisuelle, ou par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique.

La validité des délibérations est subordonnée à la mise en œuvre d'un dispositif permettant l'identification des participants et au respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers.

Les membres de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle sont soumis à un principe de confidentialité des informations reçues dans l'exercice de leurs fonctions. A ce titre, ils s'engagent à ne pas divulguer en dehors du cadre des échanges de la commission départementale les informations personnelles ou à caractère confidentiel dont ils auraient pu avoir connaissance, par le biais de l'examen des situations individuelles qui sont soumises à l'avis de la commission.

Article 6 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture et M. le directeur de la DDCSPP sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Creuse.

Guéret, le 3 mai 2019
La Préfète,
signé : Magalie DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2019-05-14-003

Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle des
services de la direction départementale des Finances
publiques de la Creuse

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle des services de la direction départementale
des Finances publiques de la Creuse**

Le Directeur départemental des Finances publiques de la Creuse,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23-2018-06-04-027 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à M. David GUERMONPREZ, Directeur départemental des Finances publiques de la Creuse, l'autorisant à signer les arrêtés en matière d'ouverture et de fermeture exceptionnelle des services de la direction départementale des Finances publiques de la Creuse ;

Vu l'arrêté du 7 février 2019 relatif à la fermeture exceptionnelle du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de GUERET et du service de la publicité foncière d'AUBUSSON du mardi 5 mars au lundi 11 mars 2019 inclus, publié au RAA du 18 février 2019.

ARRÊTE :

Article 1^{er}- Suite à la fusion technique, intervenue le 11 mars 2019, entre les services de la publicité foncière et de l'enregistrement de GUERET et le service de la publicité foncière d'AUBUSSON, ce dernier sera fermé à compter du 20 mai 2019.

Article 2- Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du centre des finances publiques d'AUBUSSON et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Guéret le 14 mai 2019

Par délégation du Préfet,
Le Directeur départemental des Finances publiques de la Creuse

Signé : David GUERMONPREZ

Préfecture de la Creuse

23-2019-05-06-034

Dissolution du syndicat intercommunal de transports
scolaires du secteur d'Auzances

Arrêté n°

**portant dissolution du
Syndicat Intercommunal de Transports Scolaires du Secteur d'Auzances**

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L 5211-33, L 5211-25-1, L 5211-26 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 avril 1962 autorisant la création du syndicat intercommunal de ramassage et de transport des élèves fréquentant le collège d'enseignement général (C.E.G.) d'Auzances entre les communes d'Auzances, Arfeuille-Chatain, Brousse, Bussière-Nouvelle, Chard, Charron, Le Chatelard, Le Compas, Dontreix, Les Mars, Lioux-les-Monges, Mainsat et Sermur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 mai 1963 autorisant l'adhésion des communes de Bellegarde en Marche, Mautes, La Chaussade, La Serre-bussière-Vieille au syndicat intercommunal de ramassage et de transport des élèves fréquentant le CEG d'Auzances ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 janvier 1973 approuvant l'adhésion des communes de Reterre et Fontanières au syndicat intercommunal de ramassage et de transport des élèves fréquentant le CEG d'Auzances ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 février 1973 approuvant l'extension de la compétence du syndicat et la dénomination de « Syndicat intercommunal de Gestion et de transport scolaire du C.E.G d'Auzances » ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 1974 autorisant le retrait des communes de La Chaussade, Bellegarde en Marche et la Serre-Bussière-Vieille du Syndicat intercommunal de Gestion et de transport scolaire du C.E.G d'Auzances ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 janvier 1996 autorisant la modification des compétences Syndicat intercommunal de Gestion et de transport scolaire du C.E.G d'Auzances et la nouvelle dénomination de « Syndicat intercommunal de transports scolaires du secteur d'Auzances » ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2018 mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat intercommunal de transports scolaires du secteur d'Auzances ;

Considérant que le comité syndical du Syndicat intercommunal de transports scolaires du secteur d'Auzances a procédé au vote du compte administratif le 2 avril 2019 ;

Considérant que l'ensemble des conditions de la liquidation mentionnées à l'article L. 5211-26 du CGCT sont réunies pour procéder à la dissolution du syndicat ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet d'Aubusson ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Le Syndicat Intercommunal de Transports Scolaires du Secteur d'Auzances est dissous.

ARTICLE 2 : Le reliquat de trésorerie sera versé au foyer éducatif du collège de BEAUFRET d'Auzances ;

ARTICLE 3 : Le Sous-Préfet d'Aubusson, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse, le Président du Syndicat Intercommunal de Transports Scolaires du Secteur d'Auzances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et dont un exemplaire sera adressé aux maires des communes adhérentes.

Fait à Aubusson, le 6 mai 2019
Le Sous-Préfet,
Maxence DEN HEIJER

Préfecture de la Creuse

23-2019-05-06-003

Liste des immeubles présumés vacants et sans maître
commune d'Arfeuille Châtain

Arrêté n°
arrêtant la liste des immeubles présumés vacants et sans maître
Commune d'ARFEUILLE CHATAIN

La Préfète de la Creuse
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 1123-1 alinéa 3 et L 1123-4 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

VU la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la direction départementale des finances publiques (DDFIP de la Creuse, le 21 février 2019) ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet d'Aubusson ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune d'Arfeuille Châtain, les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ci-après désigné(s) :

Section cadastrale	Numéro du plan
E	168
E	341

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse. Il sera, en outre, affiché à la mairie d'Arfeuille Châtain aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

Article 3 :

Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

Article 4 :

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra, après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5 :

A défaut de délibération pour incorporer le bien dans le domaine communal et d'un arrêté du maire constatant cette incorporation pris dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État. Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le Sous-préfet d'Aubusson et le Maire de la commune d'Arfeuille Châtain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse.

Fait à Aubusson, le 6 mai 2019,

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-préfet,

Maxence DEN HEIJER

Préfecture de la Creuse

23-2019-05-06-004

Liste des immeubles présumés vacants et sans maître
commune d'Auzances

Arrêté n°
arrêtant la liste des immeubles présumés vacants et sans maître
Commune d'AUZANCES

La Préfète de la Creuse
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 1123-1 alinéa 3 et L 1123-4 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

VU la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la direction départementale des finances publiques (DDFIP de la Creuse, le 21 février 2019) ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet d'Aubusson ;

ARRÊTE:

Article 1er :

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune d'Auzances, les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ci-après désigné(s) :

Section cadastrale	Numéro du plan
AC	59

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse. Il sera, en outre, affiché à la mairie d'Auzances aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

Article 3 :

Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

Article 4 :

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra, après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5 :

A défaut de délibération pour incorporer le bien dans le domaine communal et d'un arrêté du maire constatant cette incorporation pris dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État. Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le Sous-préfet d'Aubusson et le Maire de la commune d'Auzances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse.

Fait à Aubusson, le 6 mai 2019,

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-préfet,

Maxence DEN HEIJER

Préfecture de la Creuse

23-2019-05-06-012

Liste des immeubles présumés vacants et sans maître
commune d'Evau Les Bains

Arrêté n°
arrêtant la liste des immeubles présumés vacants et sans maître
Commune d'EVAUX LES BAINS

La Préfète de la Creuse
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 1123-1 alinéa 3 et L 1123-4 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

VU la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la direction départementale des finances publiques (DDFIP de la Creuse, le 21 février 2019) ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet d'Aubusson ;

ARRÊTE:

Article 1er. :

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune d'Evaux les Bains, les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ci-après désigné(s) :

Section cadastrale	Numéro du plan
AT	63

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse. Il sera, en outre, affiché à la mairie d'Evaux les Bains aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

Article 3 :

Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

Article 4 :

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra, après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5 :

A défaut de délibération pour incorporer le bien dans le domaine communal et d'un arrêté du maire constatant cette incorporation pris dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État. Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le Sous-préfet d'Aubusson et le Maire de la commune d'Evau les Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse.

Fait à Aubusson, le 6 mai 2019,

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-préfet,

Maxence DEN HEIJER

Préfecture de la Creuse

23-2019-05-06-015

Liste des immeubles présumés vacants et sans maître
commune d'Issoudun Letrieix

Arrêté n°
arrêtant la liste des immeubles présumés vacants et sans maître
Commune d'ISSOUDUN LETRIEIX

La Préfète de la Creuse
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 1123-1 alinéa 3 et L 1123-4 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

VU la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la direction départementale des finances publiques (DDFIP de la Creuse, le 21 février 2019) ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet d'Aubusson ;

ARRÊTE:

Article 1er :

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune d'Issoudun-Letrieix, les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ci-après désigné(s) :

Préfixe / Section cadastrale	Numéro du plan
AI	197

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse. Il sera, en outre, affiché à la mairie d'Issoudun-Letrieix aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

Article 3 :

Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

Article 4 :

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra, après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5 :

A défaut de délibération pour incorporer le bien dans le domaine communal et d'un arrêté du maire constatant cette incorporation pris dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État. Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le Sous-préfet d'Aubusson et le Maire de la commune d'Issoudun-Letrieix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse.

Fait à Aubusson, le 6 mai 2019,

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-préfet,

Maxence DEN HEIJER

Préfecture de la Creuse

23-2019-05-06-005

Liste des immeubles présumés vacants et sans maître
commune de Chambonchard

Arrêté n°
arrêtant la liste des immeubles présumés vacants et sans maître
Commune de CHAMBONCHARD

La Préfète de la Creuse
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 1123-1 alinéa 3 et L 1123-4 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

VU la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la direction départementale des finances publiques (DDFIP de la Creuse, le 21 février 2019) ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet d'Aubusson ;

ARRÊTE:

Article 1er :

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Chambonchard, les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ci-après désigné(s) :

Section cadastrale	Numéro du plan
A	285
B	96

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Chambonchard aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

Article 3 :

Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

Article 4 :

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra, après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5 :

A défaut de délibération pour incorporer le bien dans le domaine communal et d'un arrêté du maire constatant cette incorporation pris dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État. Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le Sous-préfet d'Aubusson et le Maire de la commune de Chambonchard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse.

Fait à Aubusson, le 6 mai 2019,

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-préfet,

Maxence DEN HEIJER

Préfecture de la Creuse

23-2019-05-06-006

Liste des immeubles présumés vacants et sans maître
commune de Champagnat

Arrêté n°
arrêtant la liste des immeubles présumés vacants et sans maître
Commune de CHAMPAGNAT

La Préfète de la Creuse
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 1123-1 alinéa 3 et L 1123-4 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

VU la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la direction départementale des finances publiques (DDFIP de la Creuse, le 21 février 2019) ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet d'Aubusson ;

ARRÊTE:

Article 1er. :

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Champagnat, les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ci-après désigné(s) :

Section cadastrale	Numéro du plan
AC	124
BO	1
BO	15
BO	21
BO	23
BO	24
BO	40

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Champagnat aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

Article 3 :

Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

Article 4 :

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra, après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5 :

A défaut de délibération pour incorporer le bien dans le domaine communal et d'un arrêté du maire constatant cette incorporation pris dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le Sous-préfet d'Aubusson et le Maire de la commune de Champagnat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse.

Fait à Aubusson, le 6 mai 2019,

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-préfet,

Maxence DEN HEIJER

Préfecture de la Creuse

23-2019-05-06-007

Liste des immeubles présumés vacants et sans maître
commune de Charron

Arrêté n°
arrêtant la liste des immeubles présumés vacants et sans maître
Commune de CHARRON

La Préfète de la Creuse
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 1123-1 alinéa 3 et L 1123-4 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

VU la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la direction départementale des finances publiques (DDFIP de la Creuse, le 21 février 2019) ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet d'Aubusson ;

ARRÊTE:

Article 1er :

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Charron, les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ci-après désigné(s) :

Section cadastrale	Numéro du plan
C	458

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Charron aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

Article 3 :

Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

Article 4 :

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra, après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5 :

A défaut de délibération pour incorporer le bien dans le domaine communal et d'un arrêté du maire constatant cette incorporation pris dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État. Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le Sous-préfet d'Aubusson et le Maire de la commune de Charron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse.

Fait à Aubusson, le 6 mai 2019,

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-préfet,

Maxence DEN HEIJER

Préfecture de la Creuse

23-2019-05-06-008

Liste des immeubles présumés vacants et sans maître
commune de Chénérailles

Arrêté n°
arrêtant la liste des immeubles présumés vacants et sans maître
Commune de CHENERAILLES

La Préfète de la Creuse
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 1123-1 alinéa 3 et L 1123-4 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

VU la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la direction départementale des finances publiques (DDFIP de la Creuse, le 21 février 2019) ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet d'Aubusson ;

ARRÊTE:

Article 1er. :

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Chénérailles, les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ci-après désigné(s) :

Section cadastrale	Numéro du plan
AL	141
AL	142

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés

non bâties n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Chénérailles aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

Article 3 :

Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

Article 4 :

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra, après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5 :

A défaut de délibération pour incorporer le bien dans le domaine communal et d'un arrêté du maire constatant cette incorporation pris dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État. Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le Sous-préfet d'Aubusson et le Maire de la commune de Chénérailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse.

Fait à Aubusson, le 6 mai 2019,

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-préfet,

Maxence DEN HEIJER

Préfecture de la Creuse

23-2019-05-06-009

Liste des immeubles présumés vacants et sans maître
commune de Crocq

Arrêté n°
arrêtant la liste des immeubles présumés vacants et sans maître
Commune de CROCQ

La Préfète de la Creuse
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 1123-1 alinéa 3 et L 1123-4 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

VU la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la direction départementale des finances publiques (DDFIP de la Creuse, le 21 février 2019) ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet d'Aubusson ;

ARRÊTE:

Article 1er. :

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Crocq, les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ci-après désigné(s) :

Section cadastrale	Numéro du plan
AE	5
AH	19

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Crocq aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

Article 3 :

Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

Article 4 :

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra, après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5 :

A défaut de délibération pour incorporer le bien dans le domaine communal et d'un arrêté du maire constatant cette incorporation pris dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État. Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le Sous-préfet d'Aubusson et le Maire de la commune de Crocq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse.

Fait à Aubusson, le 6 mai 2019,

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-préfet,

Maxence DEN HEIJER

Préfecture de la Creuse

23-2019-05-06-010

Liste des immeubles présumés vacants et sans maître
commune de Croze

Arrêté n°
arrêtant la liste des immeubles présumés vacants et sans maître
Commune de CROZE

La Préfète de la Creuse
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 1123-1 alinéa 3 et L 1123-4 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

VU la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la direction départementale des finances publiques (DDFIP de la Creuse, le 21 février 2019) ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet d'Aubusson ;

ARRÊTE:

Article 1er :

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Croze, les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ci-après désigné(s) :

Section cadastrale	Numéro du plan
AO	36
AO	64
AP	28
AP	29
AP	43
AP	44
AP	72
AR	18
AR	116
AX	224

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Croze aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

Article 3 :

Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

Article 4 :

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra, après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5 :

A défaut de délibération pour incorporer le bien dans le domaine communal et d'un arrêté du maire constatant cette incorporation pris dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le Sous-préfet d'Aubusson et le Maire de la commune de Croze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse.

Fait à Aubusson, le 6 mai 2019,

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-préfet,

Maxence DEN HEIJER

Préfecture de la Creuse

23-2019-05-06-011

Liste des immeubles présumés vacants et sans maître
commune de Dontreix

Arrêté n°
arrêtant la liste des immeubles présumés vacants et sans maître
Commune de DONTREIX

La Préfète de la Creuse
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 1123-1 alinéa 3 et L 1123-4 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

VU la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la direction départementale des finances publiques (DDFIP de la Creuse, le 21 février 2019) ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet d'Aubusson ;

ARRÊTE:

Article 1er. :

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Dontreix, les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ci-après désigné(s) :

Section cadastrale	Numéro du plan
F	647
I	19
I	210
I	264

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Dontreix aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

Article 3 :

Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

Article 4 :

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra, après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5 :

A défaut de délibération pour incorporer le bien dans le domaine communal et d'un arrêté du maire constatant cette incorporation pris dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État. Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le Sous-préfet d'Aubusson et le Maire de la commune de Dontreix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse.

Fait à Aubusson, le 6 mai 2019,

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-préfet,

Maxence DEN HEIJER

Préfecture de la Creuse

23-2019-05-06-013

Liste des immeubles présumés vacants et sans maître
commune de Faux La Montagne

Arrêté n°
arrêtant la liste des immeubles présumés vacants et sans maître
Commune de FAUX-LA-MONTAGNE

La Préfète de la Creuse
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 1123-1 alinéa 3 et L 1123-4 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

VU la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la direction départementale des finances publiques (DDFIP de la Creuse, le 21 février 2019) ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet d'Aubusson ;

ARRÊTE:

Article 1er. :

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Faux-la-Montagne, les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ci-après désigné(s) :

Section cadastrale	Numéro du plan
AC	132
AY	8

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Faux-la-Montagne aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

Article 3 :

Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

Article 4 :

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra, après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5 :

A défaut de délibération pour incorporer le bien dans le domaine communal et d'un arrêté du maire constatant cette incorporation pris dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État. Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le Sous-préfet d'Aubusson et le Maire de la commune de Faux-la-Montagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse.

Fait à Aubusson, le 6 mai 2019,

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-préfet,

Maxence DEN HEIJER

Préfecture de la Creuse

23-2019-05-06-014

Liste des immeubles présumés vacants et sans maître
commune de Gentioux Pigerolles

Arrêté n°
arrêtant la liste des immeubles présumés vacants et sans maître
Commune de GENTIOUX-PIGEROLLES

La Préfète de la Creuse
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 1123-1 alinéa 3 et L 1123-4 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

VU la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la direction départementale des finances publiques (DDFIP de la Creuse, le 21 février 2019) ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet d'Aubusson ;

ARRÊTE:

Article 1er. :

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Gentioux-Pigerolles, les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ci-après désigné(s) :

Préfixe / Section cadastrale	Numéro du plan
CN	49
CV	17
153 / YA	104
153 / YB	19

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Gentioux-Pigerolles aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

Article 3 :

Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

Article 4 :

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra, après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5 :

A défaut de délibération pour incorporer le bien dans le domaine communal et d'un arrêté du maire constatant cette incorporation pris dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État. Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le Sous-préfet d'Aubusson et le Maire de la commune de Gentioux-Pigerolles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse.

Fait à Aubusson, le 6 mai 2019,

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-préfet,

Maxence DEN HEIJER

Préfecture de la Creuse

23-2019-05-06-016

Liste des immeubles présumés vacants et sans maître
commune de Les Mars

Arrêté n°
arrêtant la liste des immeubles présumés vacants et sans maître
Commune de LES MARS

La Préfète de la Creuse
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 1123-1 alinéa 3 et L 1123-4 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

VU la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la direction départementale des finances publiques (DDFIP de la Creuse, le 21 février 2019) ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet d'Aubusson ;

ARRÊTE:

Article 1er. :

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Les Mars, les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ci-après désigné(s) :

Préfixe / Section cadastrale	Numéro du plan
A	355
A	357
A	518

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Les Mars aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

Article 3 :

Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

Article 4 :

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra, après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5 :

A défaut de délibération pour incorporer le bien dans le domaine communal et d'un arrêté du maire constatant cette incorporation pris dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État. Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le Sous-préfet d'Aubusson et le Maire de la commune de Les Mars sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse.

Fait à Aubusson, le 6 mai 2019,

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-préfet,

Maxence DEN HEIJER

Préfecture de la Creuse

23-2019-05-06-017

Liste des immeubles présumés vacants et sans maître
commune de Lupersat

Arrêté n°
arrêtant la liste des immeubles présumés vacants et sans maître
Commune de LUPERSAT

La Préfète de la Creuse
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 1123-1 alinéa 3 et L 1123-4 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

VU la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la direction départementale des finances publiques (DDFIP de la Creuse, le 21 février 2019) ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet d'Aubusson ;

ARRÊTE:

Article 1er :

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Lupersat, les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ci-après désigné(s) :

Préfixe / Section cadastrale	Numéro du plan
BP	144

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Lupersat aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

Article 3 :

Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

Article 4 :

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra, après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5 :

A défaut de délibération pour incorporer le bien dans le domaine communal et d'un arrêté du maire constatant cette incorporation pris dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État. Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le Sous-préfet d'Aubusson et le Maire de la commune de Lupersat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse.

Fait à Aubusson, le 6 mai 2019,

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-préfet,

Maxence DEN HEIJER

Préfecture de la Creuse

23-2019-05-06-018

Liste des immeubles présumés vacants et sans maître
commune de Magnat l'Etrange

Arrêté n°
arrêtant la liste des immeubles présumés vacants et sans maître
Commune de MAGNAT L'ÉTRANGE

La Préfète de la Creuse
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 1123-1 alinéa 3 et L 1123-4 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

VU la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la direction départementale des finances publiques (DDFIP de la Creuse, le 21 février 2019) ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet d'Aubusson ;

ARRÊTE:

Article 1er. :

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Magnat l'Étrange, les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ci-après désigné(s) :

Préfixe / Section cadastrale	Numéro du plan
B	754
D	805

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Magnat l'Étrange aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

Article 3 :

Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

Article 4 :

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra, après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5 :

A défaut de délibération pour incorporer le bien dans le domaine communal et d'un arrêté du maire constatant cette incorporation pris dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État. Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le Sous-préfet d'Aubusson et le Maire de la commune de Magnat l'Étrange sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse.

Fait à Aubusson, le 6 mai 2019,

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-préfet,

Maxence DEN HEIJER

Préfecture de la Creuse

23-2019-05-06-019

Liste des immeubles présumés vacants et sans maître
commune de Mérinchal

Arrêté n°
arrêtant la liste des immeubles présumés vacants et sans maître
Commune de MERINCHAL

La Préfète de la Creuse
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 1123-1 alinéa 3 et L 1123-4 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

VU la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la direction départementale des finances publiques (DDFIP de la Creuse, le 21 février 2019) ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet d'Aubusson ;

ARRÊTE:

Article 1er. :

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Mérinchal, les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ci-après désigné(s) :

Préfixe / Section cadastrale	Numéro du plan
B	367
B	370
F	70

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Mérinchal aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

Article 3 :

Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

Article 4 :

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra, après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5 :

A défaut de délibération pour incorporer le bien dans le domaine communal et d'un arrêté du maire constatant cette incorporation pris dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État. Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le Sous-préfet d'Aubusson et le Maire de la commune de Mérinchal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse.

Fait à Aubusson, le 6 mai 2019,

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-préfet,

Maxence DEN HEIJER

Préfecture de la Creuse

23-2019-05-06-020

Liste des immeubles présumés vacants et sans maître
commune de Peyrat La Nonière

Arrêté n°
arrêtant la liste des immeubles présumés vacants et sans maître
Commune de PEYRAT-LA-NONIERE

La Préfète de la Creuse
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 1123-1 alinéa 3 et L 1123-4 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

VU la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la direction départementale des finances publiques (DDFIP de la Creuse, le 21 février 2019) ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet d'Aubusson ;

ARRÊTE:

Article 1er. :

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Peyrat-la-Nonière, les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ci-après désigné(s) :

Préfixe / Section cadastrale	Numéro du plan
AS	118
AS	123
BH	32
BO	106

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Peyrat-la-Nonière aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.
Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

Article 3 :

Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

Article 4 :

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra, après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5 :

A défaut de délibération pour incorporer le bien dans le domaine communal et d'un arrêté du maire constatant cette incorporation pris dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État. Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le Sous-préfet d'Aubusson et le Maire de la commune de Peyrat-la-Nonière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse.

Fait à Aubusson, le 6 mai 2019,

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-préfet,

Maxence DEN HEIJER

Préfecture de la Creuse

23-2019-05-06-021

Liste des immeubles présumés vacants et sans maître
commune de Pontcharraud

Arrêté n°
arrêtant la liste des immeubles présumés vacants et sans maître
Commune de PONTCHARRAUD

La Préfète de la Creuse
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 1123-1 alinéa 3 et L 1123-4 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

VU la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la direction départementale des finances publiques (DDFIP de la Creuse, le 21 février 2019) ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet d'Aubusson ;

ARRÊTE:

Article 1er. :

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Pontcharraud, les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ci-après désigné(s) :

Préfixe / Section cadastrale	Numéro du plan
A	277
B	225

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Pontcharraud aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

Article 3 :

Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

Article 4 :

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra, après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5 :

A défaut de délibération pour incorporer le bien dans le domaine communal et d'un arrêté du maire constatant cette incorporation pris dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État. Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le Sous-préfet d'Aubusson et le Maire de la commune de Pontcharraud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse.

Fait à Aubusson, le 6 mai 2019,

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-préfet,

Maxence DEN HEIJER

Préfecture de la Creuse

23-2019-05-06-022

Liste des immeubles présumés vacants et sans maître
commune de Saint Avit de Tardes

Arrêté n°
arrêtant la liste des immeubles présumés vacants et sans maître
Commune de SAINT AVIT DE TARDES

La Préfète de la Creuse
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 1123-1 alinéa 3 et L 1123-4 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

VU la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la direction départementale des finances publiques (DDFIP de la Creuse, le 21 février 2019) ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet d'Aubusson ;

ARRÊTE:

Article 1er. :

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Saint Avit de Tardes, les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ci-après désigné(s) :

Préfixe / Section cadastrale	Numéro du plan
AO	3
AO	18
AO	20
AO	33
AO	36
AO	313
AO	324

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Saint Avit de Tardes aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

Article 3 :

Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

Article 4 :

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra, après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5 :

A défaut de délibération pour incorporer le bien dans le domaine communal et d'un arrêté du maire constatant cette incorporation pris dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le Sous-préfet d'Aubusson et le Maire de la commune de Saint Avit de Tardes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse.

Fait à Aubusson, le 6 mai 2019,

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-préfet,

Maxence DEN HEIJER

Préfecture de la Creuse

23-2019-05-06-023

Liste des immeubles présumés vacants et sans maître
commune de Saint Bard

Arrêté n°
arrêtant la liste des immeubles présumés vacants et sans maître
Commune de SAINT BARD

La Préfète de la Creuse
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 1123-1 alinéa 3 et L 1123-4 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

VU la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la direction départementale des finances publiques (DDFIP de la Creuse, le 21 février 2019) ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet d'Aubusson ;

ARRÊTE:

Article 1er. :

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Saint Bard, les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ci-après désigné(s) :

Préfixe / Section cadastrale	Numéro du plan
A	70
A	240
A	241

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Saint Bard aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

Article 3 :

Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

Article 4 :

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra, après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5 :

A défaut de délibération pour incorporer le bien dans le domaine communal et d'un arrêté du maire constatant cette incorporation pris dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État. Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le Sous-préfet d'Aubusson et le Maire de la commune de Saint Bard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse.

Fait à Aubusson, le 6 mai 2019,

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-préfet,

Maxence DEN HEIJER

Préfecture de la Creuse

23-2019-05-06-024

Liste des immeubles présumés vacants et sans maître
commune de Saint Dizier La Tour

Arrêté n°
arrêtant la liste des immeubles présumés vacants et sans maître
Commune de SAINT DIZIER LA TOUR

La Préfète de la Creuse
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 1123-1 alinéa 3 et L 1123-4 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

VU la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la direction départementale des finances publiques (DDFIP de la Creuse, le 21 février 2019) ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet d'Aubusson ;

ARRÊTE:

Article 1er :

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Saint Dizier la Tour, les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ci-après désigné(s) :

Préfixe / Section cadastrale	Numéro du plan
A	44

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Saint Dizier la Tour aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

Article 3 :

Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

Article 4 :

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra, après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5 :

A défaut de délibération pour incorporer le bien dans le domaine communal et d'un arrêté du maire constatant cette incorporation pris dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État. Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le Sous-préfet d'Aubusson et le Maire de la commune de Saint Dizier la Tour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse.

Fait à Aubusson, le 6 mai 2019,

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-préfet,

Maxence DEN HEIJER

Préfecture de la Creuse

23-2019-05-06-025

Liste des immeubles présumés vacants et sans maître
commune de Saint Domet

Arrêté n°
arrêtant la liste des immeubles présumés vacants et sans maître
Commune de SAINT DOMET

La Préfète de la Creuse
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 1123-1 alinéa 3 et L 1123-4 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

VU la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la direction départementale des finances publiques (DDFIP de la Creuse, le 21 février 2019) ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet d'Aubusson ;

ARRÊTE:

Article 1er. :

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Saint Domet, les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ci-après désigné(s) :

Préfixe / Section cadastrale	Numéro du plan
A	621
A	622
A	624
A	714
B	3

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Saint Domet aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

Article 3 :

Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

Article 4 :

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra, après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5 :

A défaut de délibération pour incorporer le bien dans le domaine communal et d'un arrêté du maire constatant cette incorporation pris dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le Sous-préfet d'Aubusson et le Maire de la commune de Saint Domet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse.

Fait à Aubusson, le 6 mai 2019,

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-préfet,

Maxence DEN HEIJER

Préfecture de la Creuse

23-2019-05-06-026

Liste des immeubles présumés vacants et sans maître
commune de Saint Marc à Loubaud

Arrêté n°
arrêtant la liste des immeubles présumés vacants et sans maître
Commune de SAINT MARC A LOUBAUD

La Préfète de la Creuse
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 1123-1 alinéa 3 et L 1123-4 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

VU la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la direction départementale des finances publiques (DDFIP de la Creuse, le 21 février 2019) ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet d'Aubusson ;

ARRÊTE:

Article 1er. :

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Saint Marc à Loubaud, les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ci-après désigné(s) :

Préfixe / Section cadastrale	Numéro du plan
A	331
B	554
E	378

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Saint Marc à Loubaud aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

Article 3 :

Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

Article 4 :

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra, après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5 :

A défaut de délibération pour incorporer le bien dans le domaine communal et d'un arrêté du maire constatant cette incorporation pris dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État. Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le Sous-préfet d'Aubusson et le Maire de la commune de Saint Marc à Loubaud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse.

Fait à Aubusson, le 6 mai 2019,

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-préfet,

Maxence DEN HEIJER

Préfecture de la Creuse

23-2019-05-06-027

Liste des immeubles présumés vacants et sans maître
commune de Saint Martial le Vieux

Arrêté n°
arrêtant la liste des immeubles présumés vacants et sans maître
Commune de SAINT MARTIAL LE VIEUX

La Préfète de la Creuse
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 1123-1 alinéa 3 et L 1123-4 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

VU la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la direction départementale des finances publiques (DDFIP de la Creuse, le 21 février 2019) ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet d'Aubusson ;

ARRÊTE:

Article 1er. :

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Saint Martial le Vieux, les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ci-après désigné(s) :

Préfixe / Section cadastrale	Numéro du plan
B	406

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Saint Martial le Vieux aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

Article 3 :

Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

Article 4 :

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra, après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5 :

A défaut de délibération pour incorporer le bien dans le domaine communal et d'un arrêté du maire constatant cette incorporation pris dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État. Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le Sous-préfet d'Aubusson et le Maire de la commune de Saint Martial le Vieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse.

Fait à Aubusson, le 6 mai 2019,

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-préfet,

Maxence DEN HEIJER

Préfecture de la Creuse

23-2019-05-06-028

Liste des immeubles présumés vacants et sans maître
commune de Saint Oradoux Près Crocq

Arrêté n°
arrêtant la liste des immeubles présumés vacants et sans maître
Commune de SAINT ORADOUX PRES CROCQ

La Préfète de la Creuse
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 1123-1 alinéa 3 et L 1123-4 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

VU la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la direction départementale des finances publiques (DDFIP de la Creuse, le 21 février 2019) ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet d'Aubusson ;

ARRÊTE:

Article 1er. :

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Saint Oradoux Près Crocq, les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ci-après désigné(s) :

Préfixe / Section cadastrale	Numéro du plan
C	68
C	129

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Saint Oradoux Près Crocq aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

Article 3 :

Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

Article 4 :

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra, après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5 :

A défaut de délibération pour incorporer le bien dans le domaine communal et d'un arrêté du maire constatant cette incorporation pris dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État. Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le Sous-préfet d'Aubusson et le Maire de la commune de Saint Oradoux Près Crocq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse.

Fait à Aubusson, le 6 mai 2019,

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-préfet,

Maxence DEN HEIJER

Préfecture de la Creuse

23-2019-05-06-029

Liste des immeubles présumés vacants et sans maître
commune de Saint Pardoux d'Arnet

Arrêté n°
arrêtant la liste des immeubles présumés vacants et sans maître
Commune de SAINT PARDOUX D'ARNET

La Préfète de la Creuse
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 1123-1 alinéa 3 et L 1123-4 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

VU la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la direction départementale des finances publiques (DDFIP de la Creuse, le 21 février 2019) ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet d'Aubusson ;

ARRÊTE:

Article 1er :

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Saint Pardoux d'Arnet, les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ci-après désigné(s) :

Préfixe / Section cadastrale	Numéro du plan
C	80

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Saint Pardoux d'Arnet aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

Article 3 :

Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

Article 4 :

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra, après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5 :

A défaut de délibération pour incorporer le bien dans le domaine communal et d'un arrêté du maire constatant cette incorporation pris dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État. Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le Sous-préfet d'Aubusson et le Maire de la commune de Saint Pardoux d'Arnet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse.

Fait à Aubusson, le 6 mai 2019,

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-préfet,

Maxence DEN HEIJER

Préfecture de la Creuse

23-2019-05-06-030

Liste des immeubles présumés vacants et sans maître
commune de Saint Pardoux Les Cards

Arrêté n°
arrêtant la liste des immeubles présumés vacants et sans maître
Commune de SAINT PARDOUX LES CARDS

La Préfète de la Creuse
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 1123-1 alinéa 3 et L 1123-4 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

VU la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la direction départementale des finances publiques (DDFIP de la Creuse, le 21 février 2019) ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet d'Aubusson ;

ARRÊTE:

Article 1er. :

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Saint Pardoux les Cards, les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ci-après désigné(s) :

Préfixe / Section cadastrale	Numéro du plan
AD	23
AD	27
AK	25

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Saint Pardoux les Cards aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

Article 3 :

Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

Article 4 :

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra, après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5 :

A défaut de délibération pour incorporer le bien dans le domaine communal et d'un arrêté du maire constatant cette incorporation pris dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État. Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le Sous-préfet d'Aubusson et le Maire de la commune de Saint Pardoux les Cards sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse.

Fait à Aubusson, le 6 mai 2019,

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-préfet,

Maxence DEN HEIJER

Préfecture de la Creuse

23-2019-05-06-031

Liste des immeubles présumés vacants et sans maître
commune de Saint Quentin La Chabanne

Arrêté n°
arrêtant la liste des immeubles présumés vacants et sans maître
Commune de SAINT QUENTIN LA CHABANNE

La Préfète de la Creuse
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 1123-1 alinéa 3 et L 1123-4 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

VU la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la direction départementale des finances publiques (DDFIP de la Creuse, le 21 février 2019) ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet d'Aubusson ;

ARRÊTE:

Article 1er. :

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Saint Quentin la Chabanne, les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ci-après désigné(s) :

Section cadastrale	Numéro du plan
C	56

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Saint Quentin la Chabanne aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

Article 3 :

Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

Article 4 :

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra, après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5 :

A défaut de délibération pour incorporer le bien dans le domaine communal et d'un arrêté du maire constatant cette incorporation pris dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État. Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le Sous-préfet d'Aubusson et le Maire de la commune de Saint Quentin la Chabanne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse.

Fait à Aubusson, le 6 mai 2019,

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-préfet,

Maxence DEN HEIJER

Préfecture de la Creuse

23-2019-05-06-032

Liste des immeubles présumés vacants et sans maître
commune de Saint Silvain Bellegarde

Arrêté n°
arrêtant la liste des immeubles présumés vacants et sans maître
Commune de SAINT SILVAIN BELLEGARDE

La Préfète de la Creuse
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 1123-1 alinéa 3 et L 1123-4 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

VU la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la direction départementale des finances publiques (DDFIP de la Creuse, le 21 février 2019) ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet d'Aubusson ;

ARRÊTE:

Article 1er :

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Saint Silvain Bellegarde, les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ci-après désigné(s) :

Préfixe / Section cadastrale	Numéro du plan
AK	259

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Saint Silvain Bellegarde aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

Article 3 :

Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

Article 4 :

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra, après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5 :

A défaut de délibération pour incorporer le bien dans le domaine communal et d'un arrêté du maire constatant cette incorporation pris dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État. Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le Sous-préfet d'Aubusson et le Maire de la commune de Saint Silvain Bellegarde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse.

Fait à Aubusson, le 6 mai 2019,

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-préfet,

Maxence DEN HEIJER

Préfecture de la Creuse

23-2019-05-06-033

Liste des immeubles présumés vacants et sans maître
commune de Saint Yrieix La Montagne

Arrêté n°
arrêtant la liste des immeubles présumés vacants et sans maître
Commune de SAINT YRIEIX LA MONTAGNE

La Préfète de la Creuse
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 1123-1 alinéa 3 et L 1123-4 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

VU la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la direction départementale des finances publiques (DDFIP de la Creuse, le 21 février 2019) ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet d'Aubusson ;

ARRÊTE:

Article 1er. :

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Saint Yrieix la Montagne, les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ci-après désigné(s) :

Préfixe / Section cadastrale	Numéro du plan
ZI	24

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Saint Yrieix la Montagne aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

Article 3 :

Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

Article 4 :

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra, après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5 :

A défaut de délibération pour incorporer le bien dans le domaine communal et d'un arrêté du maire constatant cette incorporation pris dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État. Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le Sous-préfet d'Aubusson et le Maire de la commune de Saint Yrieix la Montagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse.

Fait à Aubusson, le 6 mai 2019,

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-préfet,

Maxence DEN HEIJER

Préfecture de la Creuse

23-2019-05-15-003

Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la
personne ALAMARGUY ESPACES VERTS à Villard

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP409516283**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Creuse

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Creuse le 12 avril 2019 par Monsieur Franck ALAMARGUY en qualité de Chef d'entreprise, pour l'organisme ALAMARGUY ESPACES VERTS dont l'établissement principal est situé 7 La Perelle 23800 VILLARD et enregistré sous le N° SAP409516283 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Guéret, le 15 mai 2019

P/La Préfète et par subdélégation de la Directrice
Régionale des entreprises de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi
La Directrice Adjointe en charge du Pôle 3E,

Signé : Pierrette BEAUFERT

Préfecture de la Creuse

23-2019-05-13-008

Récépissé de déclaration de l'organisme **MONMANEIX**
Benoît à La Chaussade de services à la personne

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° 842699464**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Creuse

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Creuse le 4 avril 2019 par monsieur MONMANEIX Benoît en qualité de micro-entrepreneur pour l'organisme MONMANEIX Benoît dont l'établissement principal est situé 18 rue le Monteil 23200 La Chaussade et enregistré sous le n° 842699464 pour les activités suivantes :

- Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :
 - Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Guéret, le 13 Mai 2019

P/La Préfète et par subdélégation de la Directrice
Régionale des entreprises de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi
La Directrice Adjointe en charge du Pôle 3E,

Signé : Pierrette BEAUFERT

Préfecture de la Creuse

23-2019-05-03-004

Récépissé de déclaration de services à la personne au nom
de Quentin COIGNET à Bonnat

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° 849149109**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Creuse

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Creuse le 25 avril 2019 par monsieur COIGNET Quentin en qualité de micro-entrepreneur pour l'organisme COIGNET Quentin dont l'établissement principal est situé 33 avenue de la Liberté – 23220 Bonnat et enregistré sous le n° 849149109 pour les activités suivantes :

- Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :
 - Entretien de la maison et travaux ménagers
 - Petits travaux de jardinage
 - Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Guéret, le 3 mai 2019

P/La Préfète et par subdélégation de la Directrice
Régionale des entreprises de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi
La Directrice Adjointe en charge du Pôle 3E,

Signé : Pierrette BEAUFERT

Préfecture de la Creuse

23-2019-05-03-005

Récépissé de déclaration de services à la personne de
l'Aide à Domicile Evaux Chambon (ADEC) à Evaux les
Bains

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP452899198**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 30 novembre 2016 à l'organisme Aide à Domicile Evaux Chambon (ADEC);

Vu l'autorisation du conseil départemental de la Creuse en date du 3 août 2007;

La préfète de la Creuse

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Creuse le 4 septembre 2018 par Monsieur François RADIGON en qualité de Président, pour l'organisme Aide à Domicile Evaux Chambon (ADEC) dont l'établissement principal est situé 12 Rue du Stade 23110 EVAUX LES BAINS et enregistré sous le N° SAP452899198 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (23)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (23)

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (23)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (23)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (23)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (23)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (23)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (23)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (23)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques

(promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (23)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Guéret, le 3 mai 2019

P/La Préfète et par subdélégation de la Directrice
Régionale des entreprises de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi
La Directrice Adjointe,

Signé :Pierrette BEAUFERT

Préfecture de la Creuse

23-2019-05-07-002

Swimrun des Monts de Guéret le 8 mai 2019

Arrêté n°
portant autorisation du Swimrun des Monts de Guéret le 8 mai 2019 à Anzême
et des journées découvertes du 9 au 12 mai 2019
Sur la base de loisirs d'Anzême, Champsanglard, Jouillat et Glénic

La Préfète de la Creuse,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport ;

VU le code de la route ;

VU le code des Transports ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-01 du 22 janvier 2015 portant règlement particulier de police de la navigation sur la retenue du barrage de Champsanglard sur la rivière non domaniale « La Creuse », dans le département de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-02 du 22 janvier 2015 portant règlement particulier de police de la navigation sur la retenue du barrage des Chézelles sur la rivière non domaniale « La Creuse », dans le département de la Creuse ;

VU la demande formulée par M. Eric CORREIA, Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret en date du 18 février 2019 en vue d'organiser un Swimrun des Monts de Guéret le mercredi 8 mai 2019 à Anzême et des journées découvertes du 9 au 12 mai 2019 sur la base de loisirs d'Anzême, Champsanglard, Jouillat et Glénic pour l'organisation d'activités terrestres et nautiques ;

VU l'avis du Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis de la Présidente du Conseil départemental – PAT- Pôle Aménagement et Transports ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Service Citoyenneté, Vie associative, Jeunesse et Sports ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Directeur Départemental d'Incendie et de Secours de la Creuse ;

VU l'avis de Madame la Directrice de la Délégation Départementale de la Creuse – ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'avis de la Fédération de la Pêche ;

VU l'avis des Maires d'Anzême, Champsanglard, Jouillat et Glénic ;

VU l'attestation d'assurance du Cabinet GOMIS-GARRIGUES du 21 août 2018 ;

VU la convention signée entre EDF et l'organisateur ;

VU l'avis émis par la Fédération Française de Triathlon ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général ;

ARRETE

ARTICLE 1er – M. Eric CORREIA, Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret est autorisé à organiser le Swimrun des Monts de Guéret le 8 mai 2019 ainsi que les journées découvertes du 9 au 12 mai 2019 sur les communes d'Anzême, Champsanglard, Jouillat et Glénic.

La présente autorisation est délivrée sous réserve du strict respect, tant par les concurrents que par les suiveurs, de toutes les règles de la Fédération Française de Triathlon et de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée.

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2 – Les organisateurs doivent avertir les riverains, domiciliés dans le périmètre intérieur du circuit, des éventuelles contraintes afférentes à cette manifestation.

ARTICLE 3 - Les épreuves du Swimrun des Monts de Guéret seront ouvertes aux licenciés de cette fédération ainsi qu'aux non licenciés. Chaque concurrent non licencié devra fournir un certificat médical de non contre-indication à la pratique du Swimrun en compétition de moins d'un an au jour de l'épreuve.

ARTICLE 4 – Il convient que l'organisateur fasse réaliser une analyse d'eau, afin de vérifier la qualité bactériologique de l'eau de baignade entre 5 et 15 jours avant la manifestation, par un laboratoire agréé au droit des zones de natation concernées. Le compte rendu d'analyse de l'eau doit être affiché sur le lieu du retrait des dossards.

Les services de l'ARS Délégation Départementale de la Creuse confirment dans leur avis du 2 mai 2019 que l'ensemble des prélèvements d'eau réalisés en différents points de la rivière « La Creuse » révèle une eau de qualité conforme aux exigences de qualité relatives aux eaux de loisirs.

ARTICLE 5 - Les abords du plan d'eau doivent être maintenus dans le plus parfait état de propreté. Il est rigoureusement interdit d'y jeter, ainsi que sur le plan d'eau lui-même, des bouteilles, des papiers et débris de toute nature.

ARTICLE 6 – Tout balisage temporaire nécessaire à une épreuve est mis en place à ses frais par l'organisateur qui l'enlèvera dès la fin de celle-ci. Il en est de même pour tout fléchage éventuel sur les chemins.

ARTICLE 7 – La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'Etat et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque (réf. Art. R.331-10 du Code du Sport).

ARTICLE 8 – Il appartient à l'association organisatrice de se pourvoir auprès des propriétaires riverains des autorisations nécessaires.

TITRE II : SECURISATION DU PARCOURS

ARTICLE 9 -Toute les dispositions seront prises par la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, afin d'assurer la surveillance et la sécurité des concurrents et des autres usagers. L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il met en place une structure opérationnelle du début de l'épreuve à l'arrivée du dernier participant. Il communique aux participants les horaires de mise en place des postes de sauvetage et de secours ainsi que tous les renseignements relatifs à leur sécurité.

Le responsable de l'organisation devra veiller à la présence, pendant toute la durée des épreuves, des moyens de secours adaptés (secouristes dont la qualité sera préalablement vérifiée) ainsi qu'au respect du taux d'encadrement réglementaire. Les concurrents devront avoir un matériel adapté à l'épreuve (port de la combinaison isothermique en fonction de la température de l'eau).

L'organisateur prend contact avec les personnes ou organismes susceptibles d'intervenir en cas d'urgence et met au point avec eux les procédures d'intervention.

L'organisateur devra rentrer en contact avec EDF exploitant de l'usine de Champsanglard le matin avant le début de la manifestation ainsi qu'à la fin de celle-ci. Il devra également fournir les coordonnées d'une personne joignable en permanence pendant la durée de la manifestation et rendra compte immédiatement à l'exploitant d'une éventuelle problématique rencontrée.

ARTICLE 10 - Dans le cadre de la police de la navigation, l'activité nautique du Swimrun des Monts de Guéret (natation) le 8 mai 2019 sur le barrage de Champsanglard devra respecter le Règlement Particulier de la Police de la Navigation qui fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°2015-01 du 22 janvier 2015, ci-joint annexé.

L'activité course pédestre, dans le site Natura 2000 Gorges de la Grande Creuse, devra se concentrer uniquement sur les chemins, afin de limiter les pressions potentielles sur les habitats d'intérêt communautaire le long et aux abords de la rivière « La Creuse » sur le territoire communal d'Anzême.

Les participants devront, **impérativement**, respecter le code de la route lors des parcours de liaison ou traverses des routes départementales.

Une attention particulière devra être portée lors de la traversée de la RD 14 par les concurrents.

La date choisie du Swimrun des Monts de Guéret ne correspondant pas à une ouverture spécifique de la pêche, l'affluence des pêcheurs ne devrait avoir que peu d'influence sur la manifestation. Des embarcations de pêcheurs sont susceptibles d'être présentes sur les deux retenues, un panneau d'information et un service de sécurité concernant la navigation serait potentiellement nécessaire.

Concernant les journées découvertes du 9 au 12 mai 2019 : les activités nautiques sur le cours d'eau « La Creuse », en l'absence de Schéma d'Aménagement et de la Gestion des Eaux, l'article L.214-12 du code de l'environnement s'applique, à savoir : « la circulation sur les cours d'eau des engins nautiques de loisir non motorisés s'effectue librement dans le respect des lois et règlements de police et des droits des riverains ».

ARTICLE 11 – Les endroits dangereux doivent être signalés à l'attention des compétiteurs. Des personnels techniques doivent se tenir tout au long du parcours et notamment aux endroits jugés délicats lors de la reconnaissance préalable. En règle générale et en particulier sur les lieux de transition, les signaleurs (au minimum 14) devront être porteurs a minima d'un téléphone portable, au mieux de talkie-walkie (zone blanche dans certains secteurs) afin de pouvoir joindre rapidement les secours.

ARTICLE 12 – Par sécurité, un minimum de véhicules doit intervenir sur la course. Tous les véhicules officiels doivent être pilotés de telle façon qu'ils ne constituent jamais une gêne ou un abri mobile pour le coureur.

ARTICLE 13 - Les participants doivent respecter les règles et consignes de sécurité en vigueur et revêtir les équipements de sécurité. Les responsables de chaque discipline devront vérifier la conformité de l'équipement des participants avant le début de chaque activité. Les embarcations et les équipements devront être conformes aux normes en vigueur.

ARTICLE 14 – La manifestation peut être interrompue ou annulée par les forces de l'ordre ou les organisateurs s'il apparaît que :

- les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectés,
- la sécurité des spectateurs est mise en péril,
- l'intervention des services de secours soit rendue nécessaire.

L'organisateur sera attentif à l'évolution des conditions météorologiques, en particulier lors d'orages, de fortes précipitations car la sécurité des compétiteurs pourrait ne plus être assurée et la qualité bactériologique de l'eau pourrait être rapidement dégradée.

TITRE III : DISPOSITIF PREVISIONNEL DE SECOURS

ARTICLE 15 – La sécurité des swimrunners sera assurée par une équipe composée de :

- 4 BNSSA (surveillant de baignade – secouriste),
- des secouristes de l'UDPS 23,
- un médecin urgentiste,
- une ambulance,
- un poste de secours fixe sera installé à l'arrivée et plusieurs postes mobiles seront disposés sur le parcours,
- 2 embarcations de secours à bord de lesquelles le personnel seront qualifiés en sauvetage aquatique.

Le dispositif prévisionnel de secours mis en place par l'UDPS 23 prévoit 7 intervenants secouristes avec les équipements suivants :

- 1 ambulance VPSB,
- 1 véhicule 4X4,
- 1 quad
- 1 tente PMA

Le choix du parcours natation et sa sécurité sont assurés par un titulaire de Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ou maître-nageur qui est présent durant le déroulement de la partie natation. **L'utilisation de bateaux à hélice à proximité des nageurs est vivement déconseillée.**

ARTICLE 16 - L'accessibilité des services de secours (ambulances, pompiers et médecins) au lieu de la manifestation doit être assurée de façon permanente durant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident, il conviendra de faire appel au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS - Tél : 18 ou 112), qui enverra sur les lieux les secours adaptés.

ARTICLE 17 - L'organisateur doit :

- prendre les mesures nécessaires pour éviter les accidents et de mettre en place une chaîne de secours, de soin et d'évacuation d'un éventuel blessé (parmi les concurrents, le public ou l'organisation),
- s'assurer que les personnes participant à la sécurité des épreuves soient titulaires des formations et diplômes exigés,
- désigner le responsable du secteur médical et de secours,
- prévoir la surveillance médicale des manifestations, ou d'en confier l'organisation à un organisme agréé compétent, dans un raisonnement d'urgence absolue (accident, noyade...) et d'optimisation du délai d'intervention,
- mettre un nécessaire médical de premier secours, à un emplacement spécifique, à proximité des parcours et à l'abri du public en vue des premiers soins à apporter en cas d'accident,
- afficher les numéros d'appel du SAMU, des pompiers et du responsable du secteur médical et de secours de l'organisation,
- désigner les personnes autorisées à intervenir sur la course, notamment pour des blessures minimes,
- informer les arbitres de la présence de médecins et/ou d'auxiliaires médicaux,
- les liaisons visuelles entre les participants et les secours devront être permanentes,
- dans le cas où les personnes participant à la sécurité ne sont pas à la vue directe du responsable de l'organisation, mettre en place des moyens de communication fiables (par un moyen radio ou téléphonique) adaptés au contexte géographique de la manifestation entre le directeur de course ou le responsable de la sécurité de la manifestation,
- prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité et la protection des spectateurs et des tiers.

TITRE V : DISPOSITIF EXECUTOIRE

ARTICLE 18 – Afin d'informer les usagers de la rivière, l'affichage de l'arrêté est réalisé par les soins des organisateurs, en plusieurs points à proximité de la partie de plan d'eau utilisée, dès notification et jusqu'à la fin de la manifestation.

- ARTICLE 19** - M.le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,
- Le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret ;
- Le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;
- La Présidente du Conseil départemental – PAT – Pôle Aménagement et Transport ;
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
Service Citoyenneté, Vie associative, Jeunesse et Sports ;
- La Directrice de la Délégation Départementale de la Creuse – ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- Le Directeur Départemental des Territoires ;
- Le Directeur d'EDF – GEH ;
- Le Président de la Fédération de la Pêche ;
- M. le Chef de division de l'Office National des Forêts ;
- Les Maires d'Anzême, Champsanglard, Jouillat et Glénic ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse et à M. le responsable du SAMU 23.

Fait à Guéret, le 7 mai 2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

signé : Olivier MAUREL